



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-270

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-11-30-007 - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique- projet de canalisation de transport d'hydrocarbures pour la centrale électrique du Larivot (80 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-11-30-007

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique- projet
de canalisation de transport d'hydrocarbures pour la
centrale électrique du Larivot

*Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport
d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des
plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly*

Arrêté préfectoral n°

**Déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures
de la centrale électrique du Larivot à Matoury
et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-8, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, le chapitre IV du titre Ier du livre II (*loi sur l'eau*) et le chapitre V du titre V du livre V (*réglementation canalisation*) ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 et R.153-20 à R.153-22;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1112-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.181-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-457 du 30 mars 2017 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur les périodes 2016-2018 et 2019-2023 de la Guyane, notamment son article 7 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Matoury ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Remire-Montjoly ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cayenne ;

VU la concertation préalable organisée du 21 mai au 6 juillet 2018 sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public ;

VU la décision du 12 septembre 2018 de la Commission nationale du débat public donnant acte du bilan du garant désigné par celle-ci, M. Philippe Marland, relatif à la concertation préalable du projet de centrale électrique du Larivot en Guyane, l'ensemble du bilan étant publié le 27 juillet 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, pour la construction d'une centrale électrique hybride convertible, en réponse à la programmation pluriannuelle de l'Energie de Guyane validée par décret du 30 mars 2017 en vue de sa mise en service en 2023, qui a été estimé complet et régulier le 17 février 2020 par le service prévention des risques et industrie extractive de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

VU la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'hydrocarbure du lieu-dit du Larivot (commune de Matoury) au port de Degrad des Cannes (commune de Remire-Montjoly) en passant par la commune de Cayenne, déposée le 02 mai 2019 par la société à actions simplifiées EDF-Production électrique insulaire (EDF-PEI), dont le siège social est situé à Paris la Défense (92 050) ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation, composé notamment d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique, conformément aux articles R.555-8 et R.555-32 du code de l'environnement ;

VU le courrier de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en date du 9 septembre 2019, déléguant au Conseil général de l'environnement et du développement durable la compétence d'émettre l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, portant sur le projet de centrale électrique du Larivot ainsi que sur l'évolution associée des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly, adopté le 18 décembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 décembre 2019 relative à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly, dans le cadre du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-29-001 en date du 29 avril 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe dématérialisée relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury du 15 mai au 15 juin 2020 inclus ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête du 23 juillet 2020 ;

VU la réponse apportée par la société EDF-PEI en date du 25 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 septembre 2020 ;

VU la consultation en date du 2 septembre 2020 des conseils municipaux des villes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly au titre de l'article L.153-57 du code de l'urbanisme sur le dossier de déclaration d'utilité publique dans sa version du 20 août 2020 et les avis réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai imparti de 2 mois ;

VU les courriers du maire de Remire-Montjoly des 8 octobre 2020 et 15 octobre 2020 adressés respectivement à la société EDF-SEI et à la ministre de la Transition écologique ;

VU l'arrêté n°2020-70 du 29 octobre 2020 portant prescription de diagnostic archéologique, oléoduc de la centrale du Larivot, communes de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT que le projet présenté à l'enquête publique a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du 1° de l'article 7 du décret du 30 mars 2017 susvisé qui énoncent que, au nombre des objectifs concernant la production d'électricité et la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane, figure « Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Degrad des Cannes d'ici à la fin de l'année 2023 par une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour pouvoir fonctionner dès sa mise en service aussi bien au gaz naturel qu'au fioul léger. Une centrale photovoltaïque de 10 MW crête sans stockage est associée à cette centrale thermique » ;

CONSIDERANT la demande de la ministre de la Transition écologique du 17 octobre 2020 à ce que la nouvelle centrale fonctionne aux biocarburants dès sa mise en service, moyennant une révision simplifiée de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-19-003 du 19 octobre 2020 portant déclaration de projet de la centrale électrique du Larivot et valant mise en compatibilité du PLU de Matoury, déclarant d'intérêt général une centrale thermique composée de moteurs fonctionnant au fioul domestique (FOD) et représentant une puissance totale d'environ 120 MW, convertible au gaz naturel ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI au Larivot, sur la commune de Matoury en Guyane ;

CONSIDERANT les caractéristiques de la centrale nécessitant un stock de combustibles pour une autonomie de 90 jours ;

CONSIDERANT l'analyse technique, environnementale et financière, des modes d'approvisionnement possibles de la centrale électrique du Larivot à partir du port de Degrad des Cannes, par voie maritime ou par l'intermédiaire d'un oléoduc, concluant au choix de la solution terrestre ;

CONSIDERANT l'analyse des variantes de tracé, concluant au choix du tracé de moindre impact longeant majoritairement le réseau routier départemental et national ;

CONSIDERANT que le projet de canalisation est indispensable au fonctionnement de la centrale électrique du Larivot qui, elle-même, vient en substitution d'un équipement indispensable et obsolète ;

CONSIDERANT les précisions d'EDF-PEI dans son courrier du 25 août 2020, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et aux rapport et conclusions de la commission d'enquête, sur les mesures de sécurisation de la canalisation de transport vis-à-vis des risques de pollution et d'accidents ;

CONSIDERANT que, dans le plan local d'urbanisme applicable au droit du tracé de la canalisation sur la commune de Cayenne,

- le règlement littéral de la zone Nr ne permet pas, dans son article N-2 « les dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets, produits toxiques, hydrocarbure, produits chimiques...) » ainsi que dans son article N-7, « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des espaces boisés classés (EBC) et des éléments du paysage protégés » ;

CONSIDERANT que, dans le plan local d'urbanisme applicable au droit du tracé de la canalisation sur la commune de Matoury,

- le règlement littéral de la zone Ud1 interdit « toutes les constructions non visées à l'article 2 » ; ces constructions ne comprennent pas la pose d'une canalisation ;
- le règlement littéral de la zone N interdit tout déboisement et défrichement ;

CONSIDERANT que, dans le plan local d'urbanisme applicable au droit du tracé de la canalisation sur la commune de Rémire-Montjoly

- le règlement littéral des espaces boisés classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

CONSIDERANT, en conséquence, que ces plans locaux d'urbanisme doivent être adaptés pour permettre le projet de canalisation ;

CONSIDERANT les modifications du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en réponse aux avis émis lors des consultations, notamment la prise en considération du plan local d'urbanisme de

Cayenne tel que délibéré le 27 septembre 2019 et l'ajout de précisions sur les servitudes induites par la canalisation ;

CONSIDERANT le document ci-après annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures (annexe 1) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures sous maîtrise d'ouvrage de EDF-PEI, alimentant la centrale électrique du Larivot et traversant les communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly à partir du port de Degrad des Cannes, est déclaré d'utilité publique pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Cette canalisation présente les caractéristiques ci-après :

Fluide transporté	Fioul domestique, convertible en biomasse liquide
Diamètre Nominal	400 mm
Pression Maximale de Service	18,3 barg
Pression d'exploitation	7 barg
Volume utile	1752 m3
Longueur du tracé	14,5 km environ (en sous-terrain à l'exception des abords du quai de Degrad des Cannes)
Recouvrement minimal au-dessus de la canalisation	1 m
Recouvrement minimal au-dessus de la canalisation au niveau de la crique Fouillé	1,50 m

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le plan général des travaux, correspondant à l'enveloppe géographique

- du fuseau de la canalisation,
- des servitudes de passage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation,
- et au périmètre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique de ce projet emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly, conformément au dossier figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées telles que fixées et détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 4).

La déclaration d'utilité publique n'a pas pour effet d'exonérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis des gestionnaires de voirie publique qui seraient amenés à lui délivrer des autorisations de voirie pour l'occupation à titre précaire et révocable du domaine public. Le bénéficiaire reste tenu de procéder au déplacement de ces réseaux sises sur le domaine public, à ses frais, dès lors que les travaux de voirie sont exécutés dans l'intérêt du domaine concerné et notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement de la voirie publique ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

L'arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly. Mention de cet affichage est insérée en version numérique dans les journaux L'Apostille et Guyaweb, diffusés en Guyane.

Le présent arrêté et ses annexes pourront également être consultés,

- au sein des locaux des services de l'État en Guyane,
 - à la Direction générale des Territoires et de la Mer - Service urbanisme, logement et aménagement - rue du vieux port – 97 306 Cayenne Cedex ;
 - à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Service Administration Générale et Procédures Juridiques - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex ;
- en mairie de la commune de Cayenne, 1 Rue de Rémire – 97 300 Cayenne ;
- en mairie de la commune de Matoury, 1 Rue Victor Ceide – 97 351 Matoury ;
- en mairie de la commune de Remire-Montjoly, Le Grand Boulevard – 97 309 Remire-Montjoly.

Article 5 – Diffusion

Le présent arrêté et son annexe sont adressés :

- au maire de la commune de Matoury,
- à la maire de la commune de Cayenne
- au maire de la commune de Remire-Montjoly
- à la société par actions simplifiées EDF Production électrique insulaire (EDF PEI).

Copie en sera par ailleurs transmise au président de la commission d'enquête, à la Commission nationale du débat public ainsi qu'à Madame la Ministre de la transition écologique.

La société EDF Production électrique insulaire transmettra aux maires des communes concernées par le présent arrêté les pièces relatives à la mise en compatibilité de chaque plan local d'urbanisme au format défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG), de manière à être publiables sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>), sous 30 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – Entrée en vigueur des plans locaux d'urbanisme mis en compatibilité

Chaque plan local d'urbanisme mis en compatibilité est exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionné au premier paragraphe de l'article 4, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, dans le même délai.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur général de l'administration, le maire de Cayenne, le maire de Matoury et le maire de Remire-Montjoly et le directeur d'EDF-PEI sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le

30 NOV. 2020

Le préfet,
Marc Del Grande

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE 1

Justification de l'utilité publique

L'oléoduc est une installation d'utilité publique pour le territoire du fait qu'il constitue un équipement indispensable au fonctionnement de la centrale électrique du Larivot, projet d'utilité publique pour la Guyane.

Les paragraphes suivants détaillent le caractère d'intérêt général du projet de la centrale électrique du Larivot qui a été conçu afin de répondre au besoin du système électrique guyanais retranscrit dans la Programmation Pluriannuelle de Guyane. **Cet intérêt général a été affirmé à travers l'arrêté préfectoral n°R03-2020-10-19-003 du 19 octobre 2020 portant Déclaration de projet de la centrale du Larivot.**

UN PROJET NÉCESSAIRE À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE GUYANAIS

Le gestionnaire du système électrique guyanais (EDF SEI) actualise chaque année et pour les 15 années à venir les besoins en nouveaux moyens de production d'électricité permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le territoire.

Cette étude spécifie que le projet de la centrale constitue un investissement indispensable pour assurer à partir de 2023 la sécurité d'approvisionnement électrique de la Guyane.

Le projet de centrale doit en effet permettre :

- **De remplacer la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes.** Celle-ci doit en effet être impérativement fermée en 2023 du fait de sa non-conformité aux nouvelles normes réglementaires d'émission. Au titre des dispositions dérogatoires précisées au chapitre IV de l'arrêté du 3 août 2018, compte tenu de sa date d'autorisation de mise en exploitation, antérieure au 6 janvier 2011 et de sa localisation (située dans une zone électrique non interconnectée), la centrale bénéficie jusqu'au 31 décembre 2019 du maintien des normes fixées à l'époque en matière de valeurs limites d'émission atmosphérique. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, elle pourra bénéficier du maintien de ces dispositions à titre dérogatoire à condition de respecter un maximum de 18000 heures d'exploitation sur cette période. L'installation sera mise à l'arrêt dès lors qu'elle aura atteint 18 000 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, **et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023 ;**
- **De satisfaire la croissance de la consommation électrique** dans le territoire. Les prévisions donnent une croissance annuelle de la demande en énergie d'environ 3% dans les prochaines années.

La nécessité et le caractère d'utilité publique du projet de centrale sont ainsi démontrés par les points suivants :

- Le projet est **inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'électricité de Guyane ;**
- Le projet porté par EDF PEI a **obtenu par arrêté ministériel du 13 juin 2017 l'autorisation d'exploiter la centrale thermique** du ministère de la transition écologique et solidaire au titre du code de l'Energie.¹

UNE AMÉLIORATION SIGNIFICATIVE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La centrale du Larivot remplacera la centrale existante de Dégrad-des-Cannes. Elle présentera ainsi une amélioration significative des émissions atmosphériques en Guyane du fait de l'utilisation des meilleures technologies disponibles, d'un combustible à très faible teneur en soufre et du recours à l'installation d'unité de dépollution des fumées.

Le projet permettra ainsi de réduire par rapport à la centrale existante :

- De plus de 30% les émissions annuelles de CO₂ ;
- de plus de 10 fois les émissions de soufre et de poussières.

¹ Référence : Arrêté du 13 juin 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité.

UNE CENTRALE « SUPPORT » À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le projet de la centrale du Larivot permettra d'apporter une puissance garantie au système électrique, c'est-à-dire une puissance disponible à n'importe quelle heure de l'année quelles que soient les conditions climatiques et météorologiques sur le territoire.

Il permettra ainsi d'assurer un **support à la transition énergétique en Guyane** et à la croissance du développement des énergies renouvelables sur le territoire :

- La capacité de modulation de la production thermique permettra de **compenser en temps réel les fluctuations de la production renouvelable intermittente** (la production solaire dépend des aléas d'ensoleillement, la production éolienne dépend des aléas de vent, la production hydraulique dépend des aléas d'hydraulicité sur le territoire) ;

Les projets apportant une capacité garantie au système sont ainsi indispensables pour assurer le développement des énergies renouvelables et la réalisation des objectifs de transition énergétique affichés dans la PPE.

DES RETOMBÉES LOCALES IMPORTANTES SUR LE TERRITOIRE

Comme toute activité économique, le projet sera générateur de retombées économiques locales très importantes pour le territoire :

- L'expérience acquise par EDF PEI, en tant que maître d'ouvrage, dans le développement, la construction puis l'exploitation de ses précédentes centrales de production d'électricité dans des territoires ultramarins permet **d'estimer des retombées économiques supérieures à 100 m€.**
- Le chantier devrait comporter un effectif moyen de plus de 250 personnes et des pics estimés à environ 450 personnes. Le retour d'expérience d'EDF PEI sur de précédents chantiers analogues conduit à estimer qu'à minima **20% des emplois devraient être alloués à des salariés locaux.**
- **La centrale génèrera à terme environ 100 emplois locaux** (effectifs EDF PEI et sous-traitants) associés à l'exploitation et à la maintenance des installations. Ces emplois regrouperont les **tâches de direction, administratives, de conduite et de maintenance** sur la centrale.
- Après une première phase d'écoute des acteurs du territoire menée à l'été 2017, EDF PEI a pris la décision d'inscrire une clause sociale dans tous les marchés de construction de manière à imposer au constructeur de **réserver au minimum 5% du temps total de travail sur le chantier à des personnes éloignées de l'emploi** (chômeurs longues durée, jeunes sans formation,..).
- De manière à permettre aux personnes éloignées de l'emploi d'intégrer le chantier, les entreprises seront incitées par EDF PEI à lancer très tôt la formation de personnes en vue de les recruter un ou deux ans plus tard. Pour cela, **EDF PEI s'appuiera sur les structures existantes du territoire** en charge de la formation et de l'emploi. Dans cette optique, **une convention a déjà été signée avec le GEIQ BTP.**

ANNEXE 2

Plan général des travaux



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc

Département de La GUYANE (973)

Communes de REMIRE-MONTJOLY, CAYENNE et MATOURY

Carte du périmètre de la DUP

Commanditaire: Maître d'Ouvrage: EDF - Production électrique insulaire



Assistant Maître d'Ouvrage

CE DOCUMENT REALISE SOUS SIG EST LA PROPRIETE DE EDF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

Référence :	D	PL	O	BKI	0680		
Code :	Filette Network	Tranche Unit	Zone ou système élément Work Unit/E.S	Contrat Contract	Domaine Domain	Type doc.	Numero d'ordre Serial number
Référence EURETEQ	EUR 9405		Echelle / Scale 1 - 35 000 - 1 : 2 000		Format / Size A3		Planche / Page Sheet / Page 1 / 24

LEGENDE

- Projet EDF PEI**
- Extrémités amont et aval du projet
 - Tracé projeté oléoduc (ponton)
 - Tracé projeté oléoduc (enterré)
 - Périmètre de la DUP
 - Emprise de la future centrale thermique
 - Emprise de la future centrale photovoltaïque
 - Espace boisé classé
 - Point kilométrique
 - PK en km du tracé de moindre impact

Commune



Commune concernée



Commune voisine

Limites cadastrales



Limite de commune



Limite de section cadastrale



Désignation de la section cadastrale

PLU (plan local d'urbanisme)



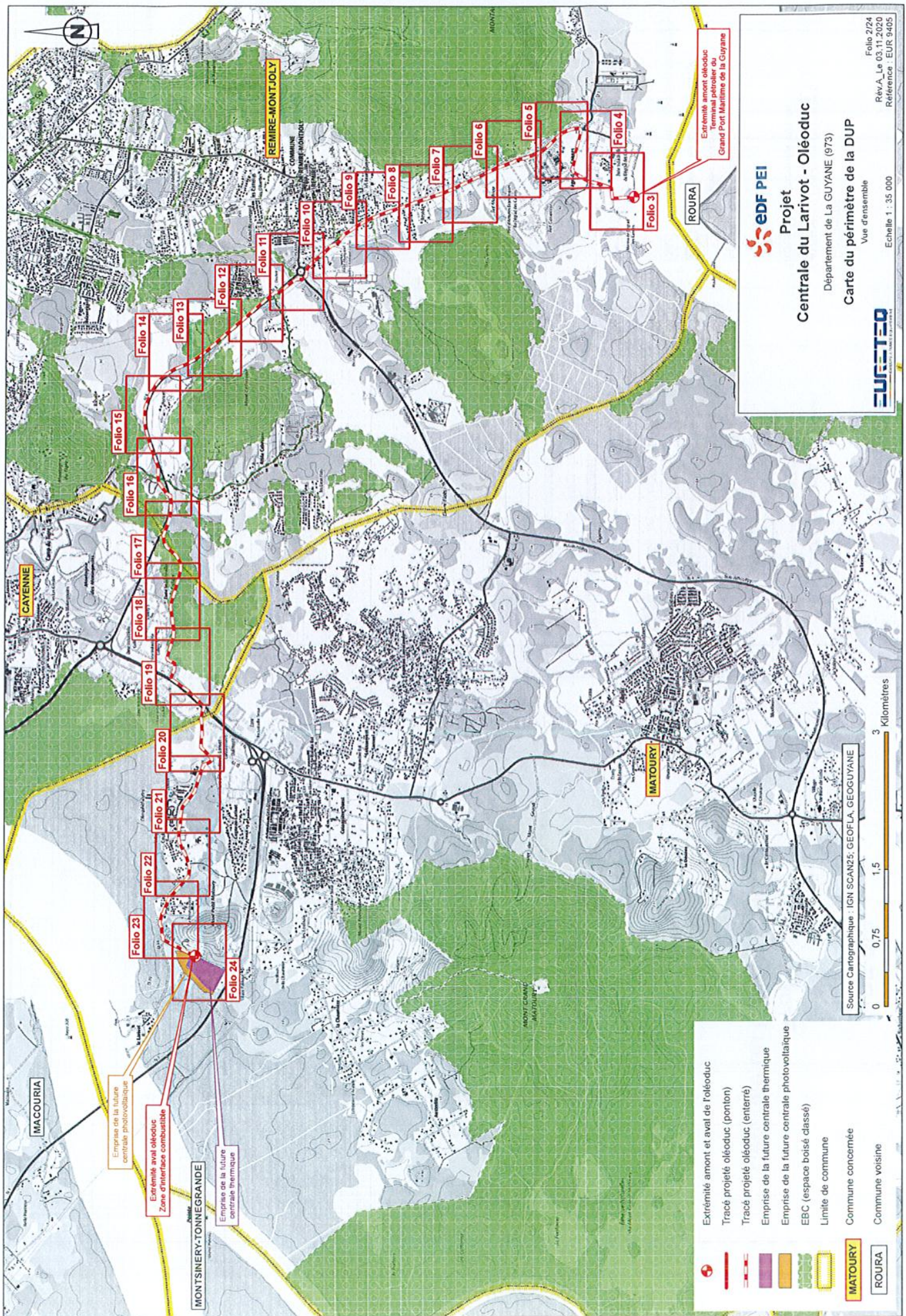
Limite zone PLU



Désignation zone de PLU

A	03.11.2020	S. Rodriguez	F. Clément	FAC	Emission originale sous SIG EURETEQ
Revision	Date	Rédacteur	Verifier par	Etat	Description de la révision
Revision	Date	Written by	Checked by	Status	Changes
A. Taillepiéd					
Approuvé par					
Approved by					

Établi par **EURETEQ** - L'INDUSTRIE ET LES ÉQUIPEMENTS
 Siège social : 37 rue Clémence - 66500 Tarbes - France
 Tél. +33 5 62 34 49 07 - Fax. +33 5 62 03 71 22





■ Périmètre de la DUP
■ Limite des zones du PLU

Extrémité amont oléoduc
 Terminal pétrolier du
 Grand Port Maritime de la Guyane



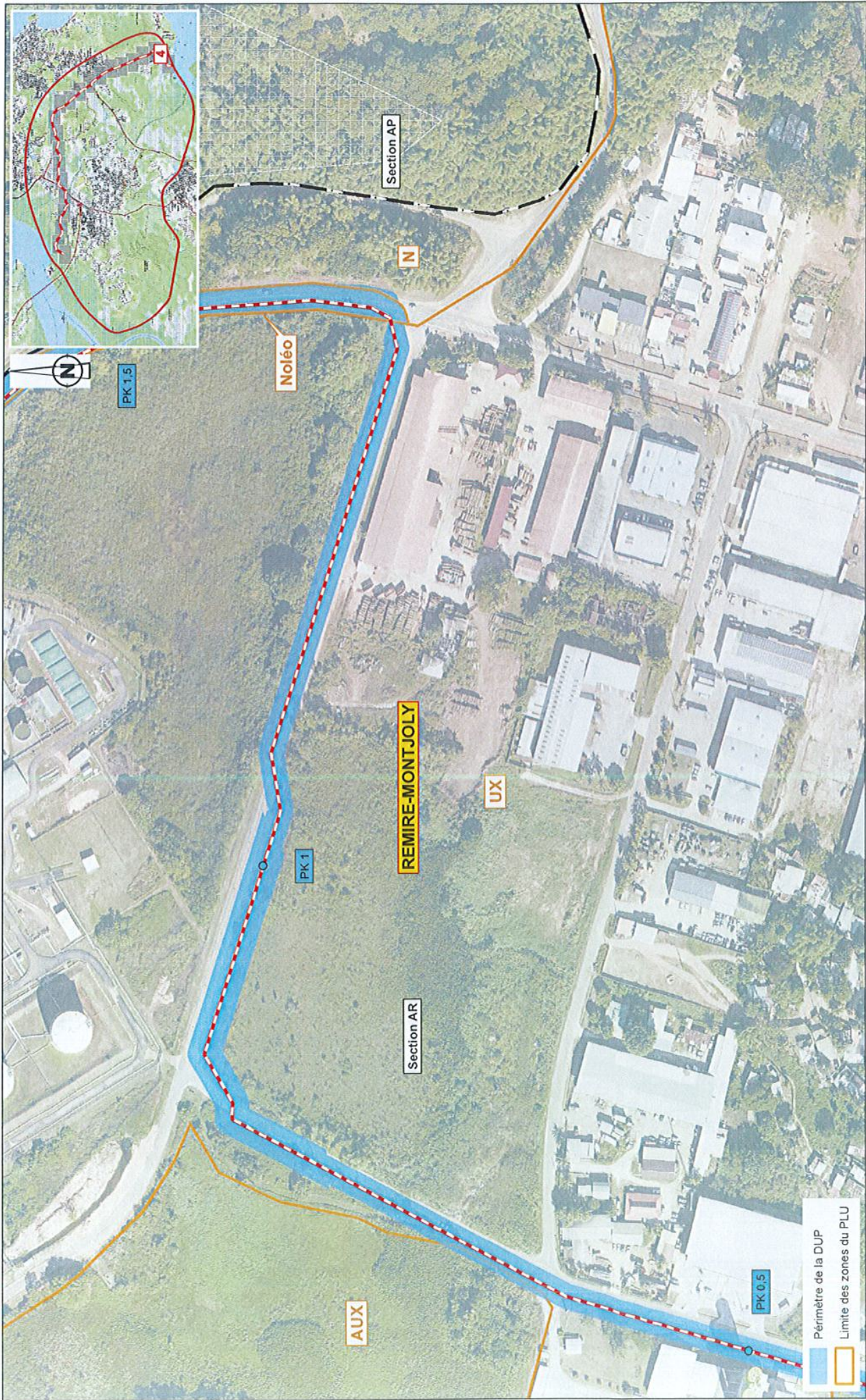
Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

EURATED
 Ingénierie et Services

Source Cartographique : IGN SCAN25 - GEOFLA - PLU Geoportail - DGM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 3 / 24



EURETEO
Énergie et Urbanisme

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane

Rév A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 4 / 24

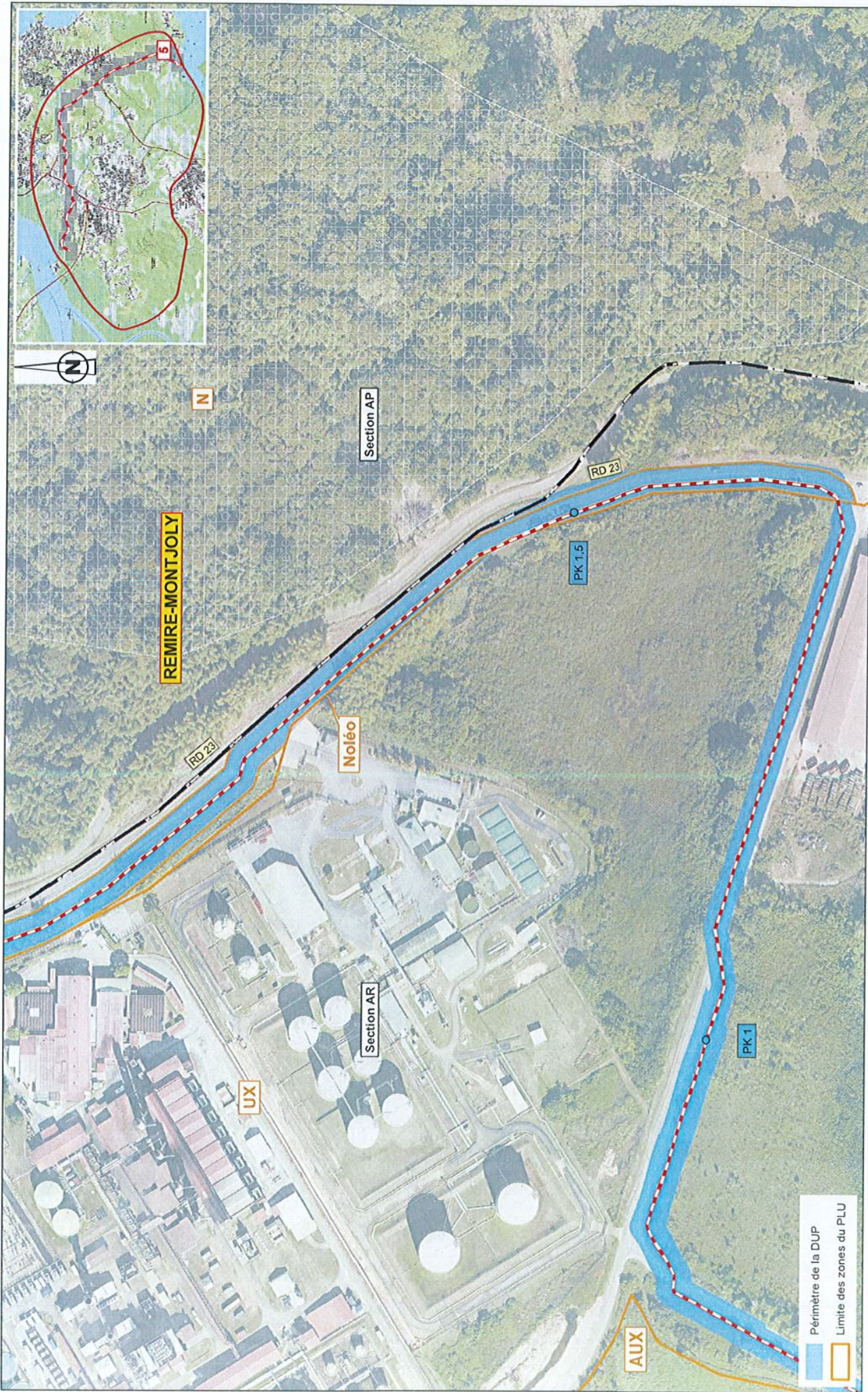
Echelle 1 : 2 000

Carte du périmètre de la DUP

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)



■ Périmètre de la DUP
— Limite des zones du PLU



FUGESTEO
 Ingénierie et Environnement

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 5 / 24

0 25 50 100 150
 Mètres

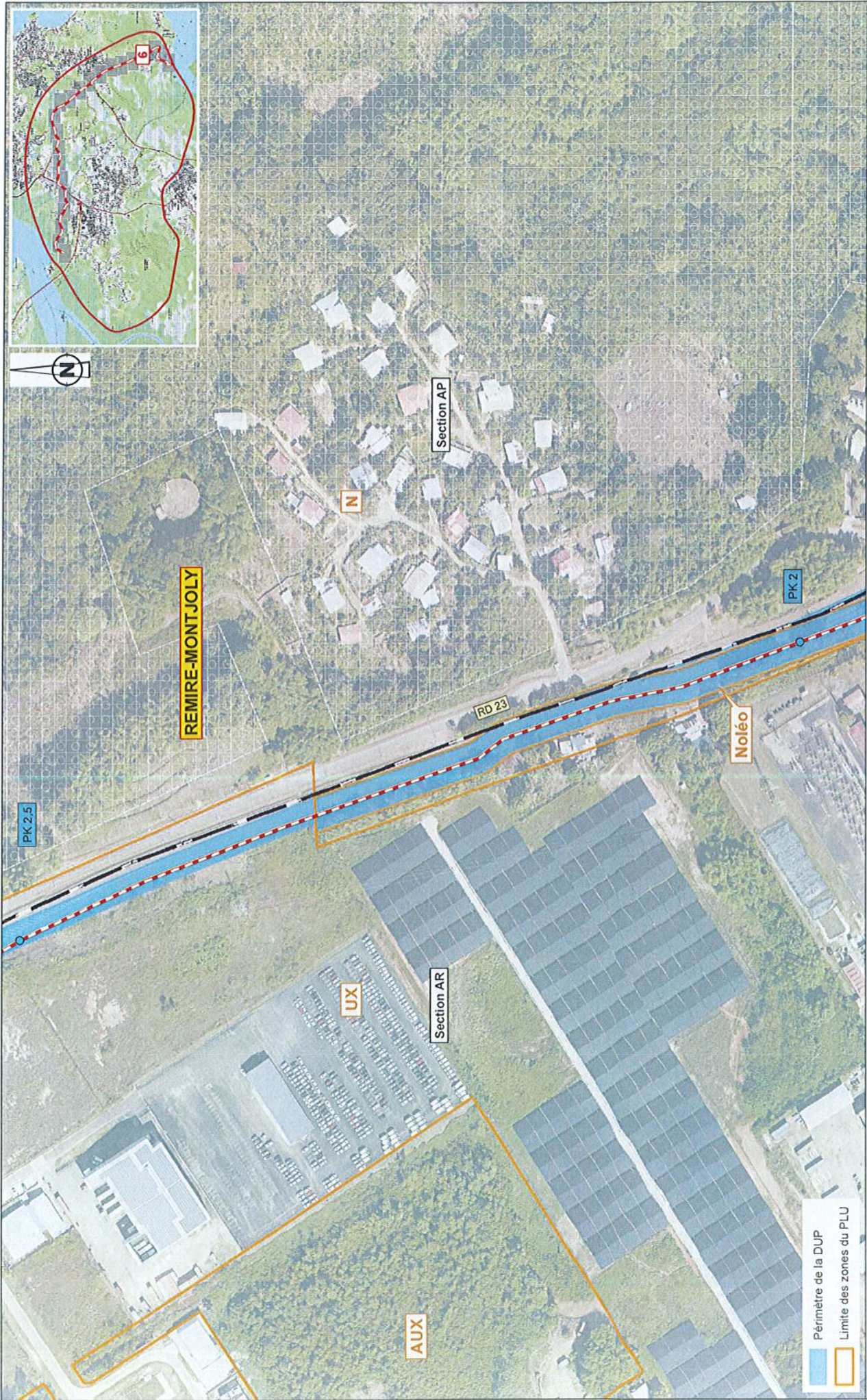
Carte du périmètre de la DUP

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)



■ Périmètre de la DUP
- - - Limite des zones du PLU

Echelle 1 : 2 000



EURATED
Énergie - Eau - Environnement


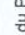
Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 6 / 24

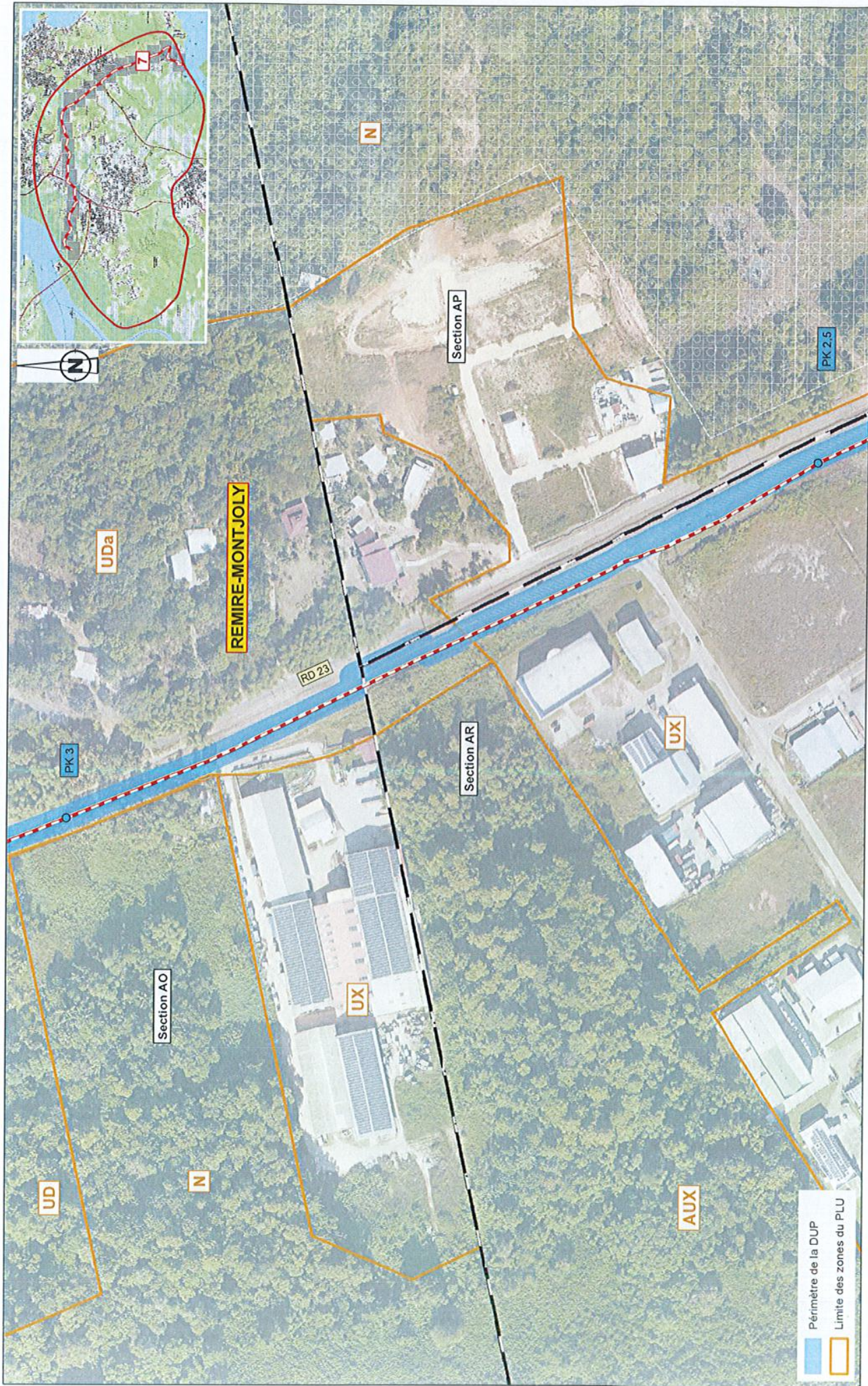
Echelle 1 : 2 000

Carte du périmètre de la DUP

Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)



 Périmètre de la DUP
 Limite des zones du PLU



EDF PEI

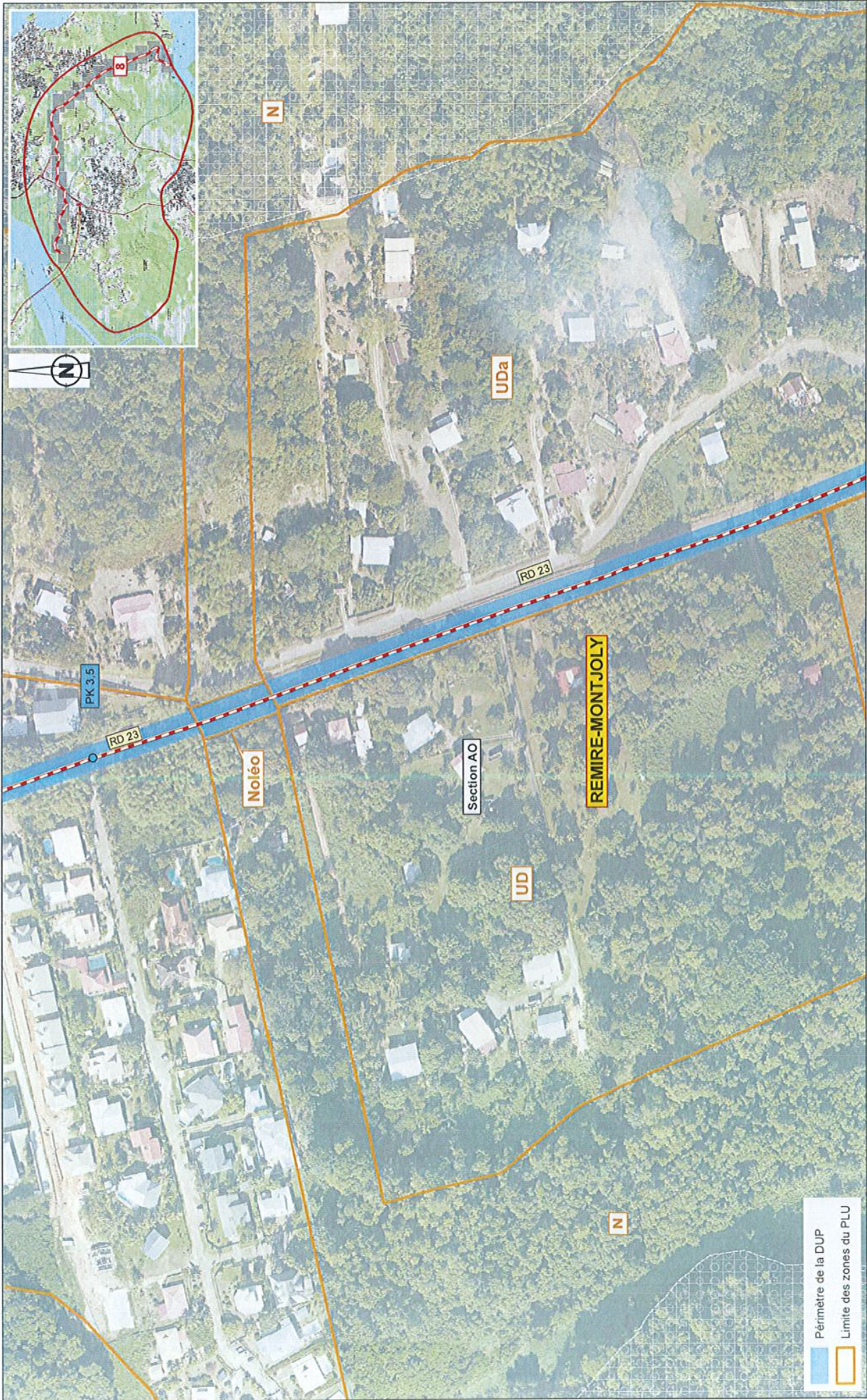
Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 7 / 24

EURETEO
SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 9405 - Folio 8 / 24

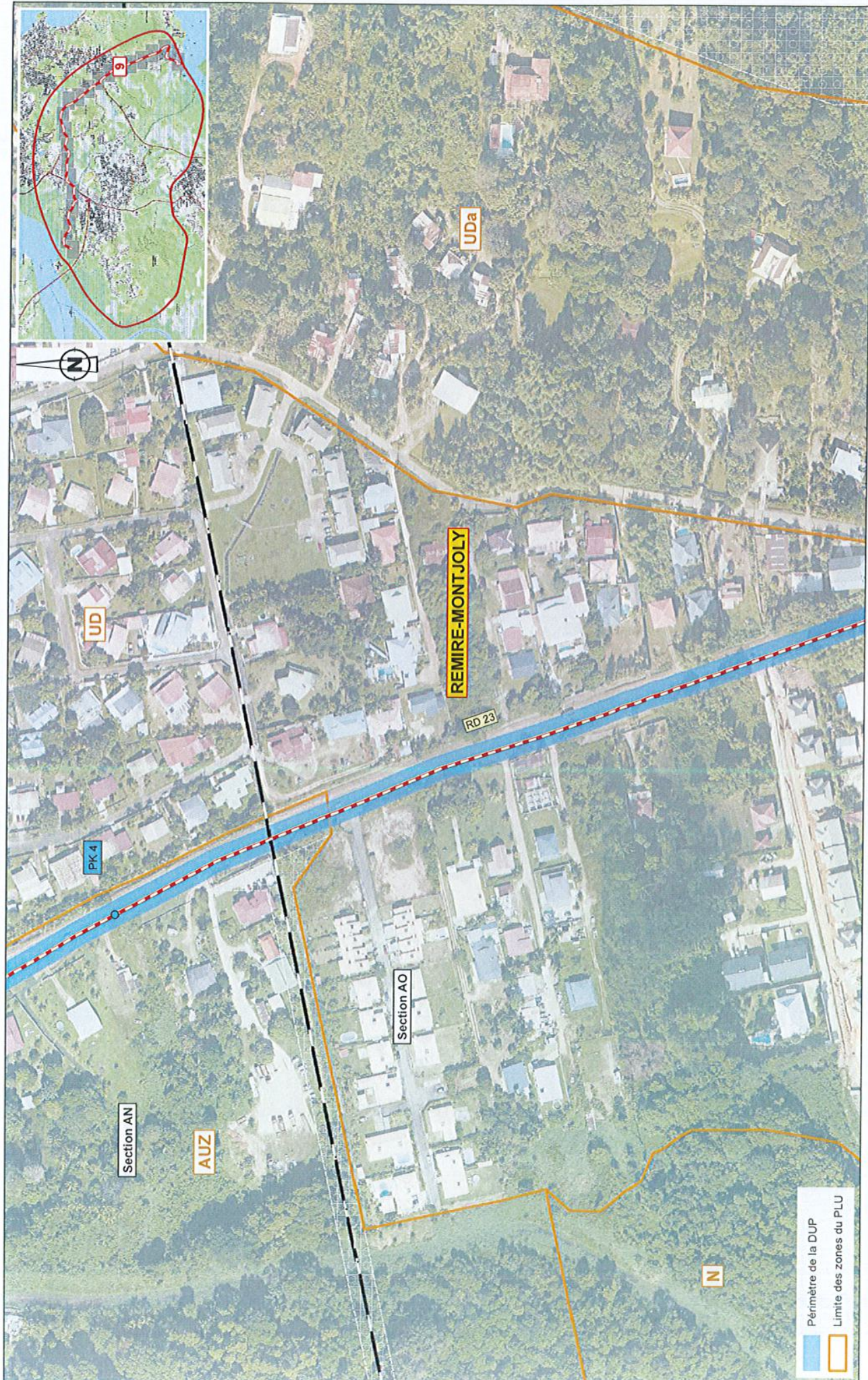
Rég. A - Le 03.11.2020
Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGM Guyane

EDF PEI

EURETEO

Périmètre de la DUP
Limite des zones du PLU

0 25 50 100 150
Mètres



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

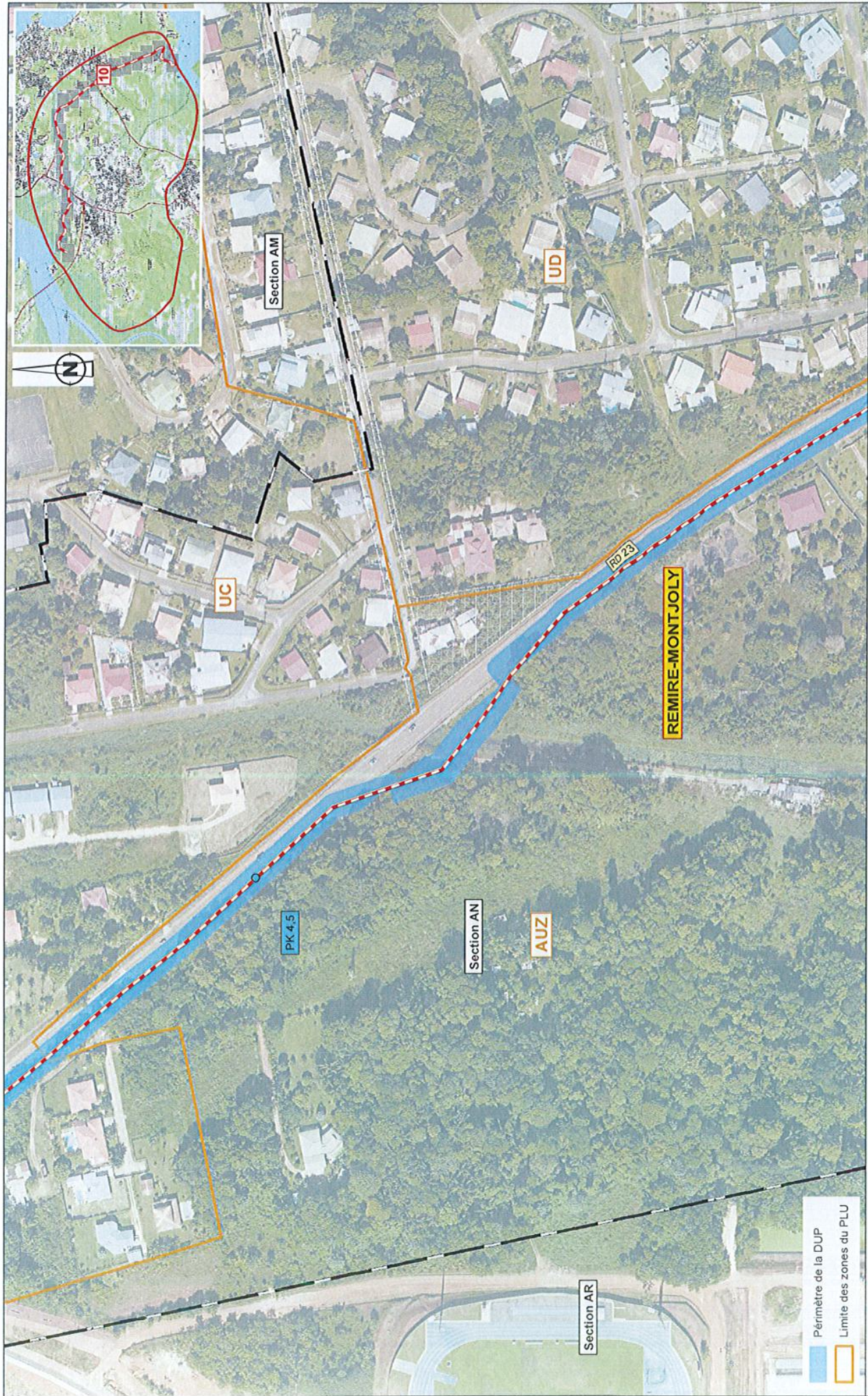
Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Région de la Guyane

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 9 / 24

EDF PEI



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

EDF PEI

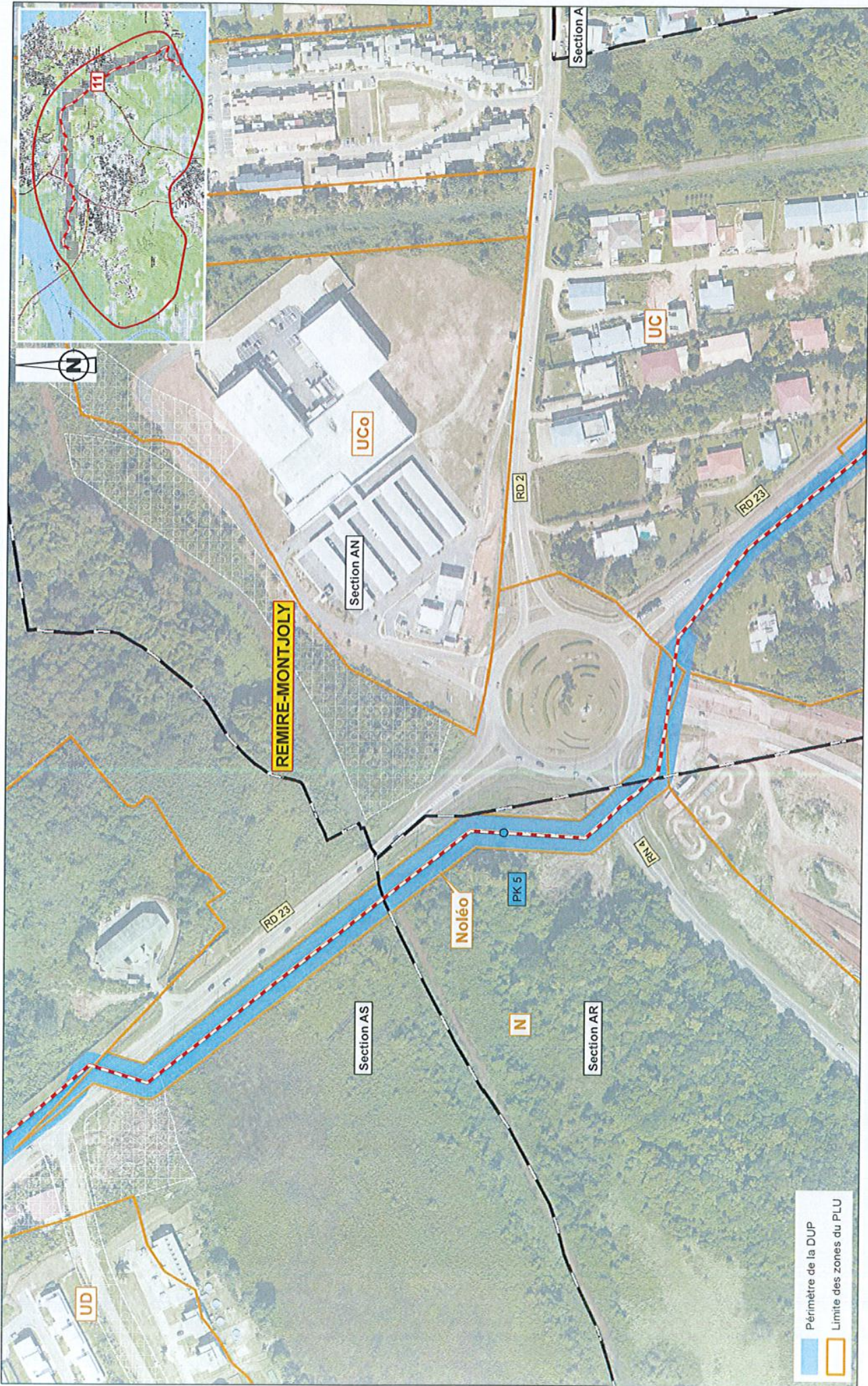
Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Réf. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 10 / 24

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane

FURETEO
urbanisme territorial



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

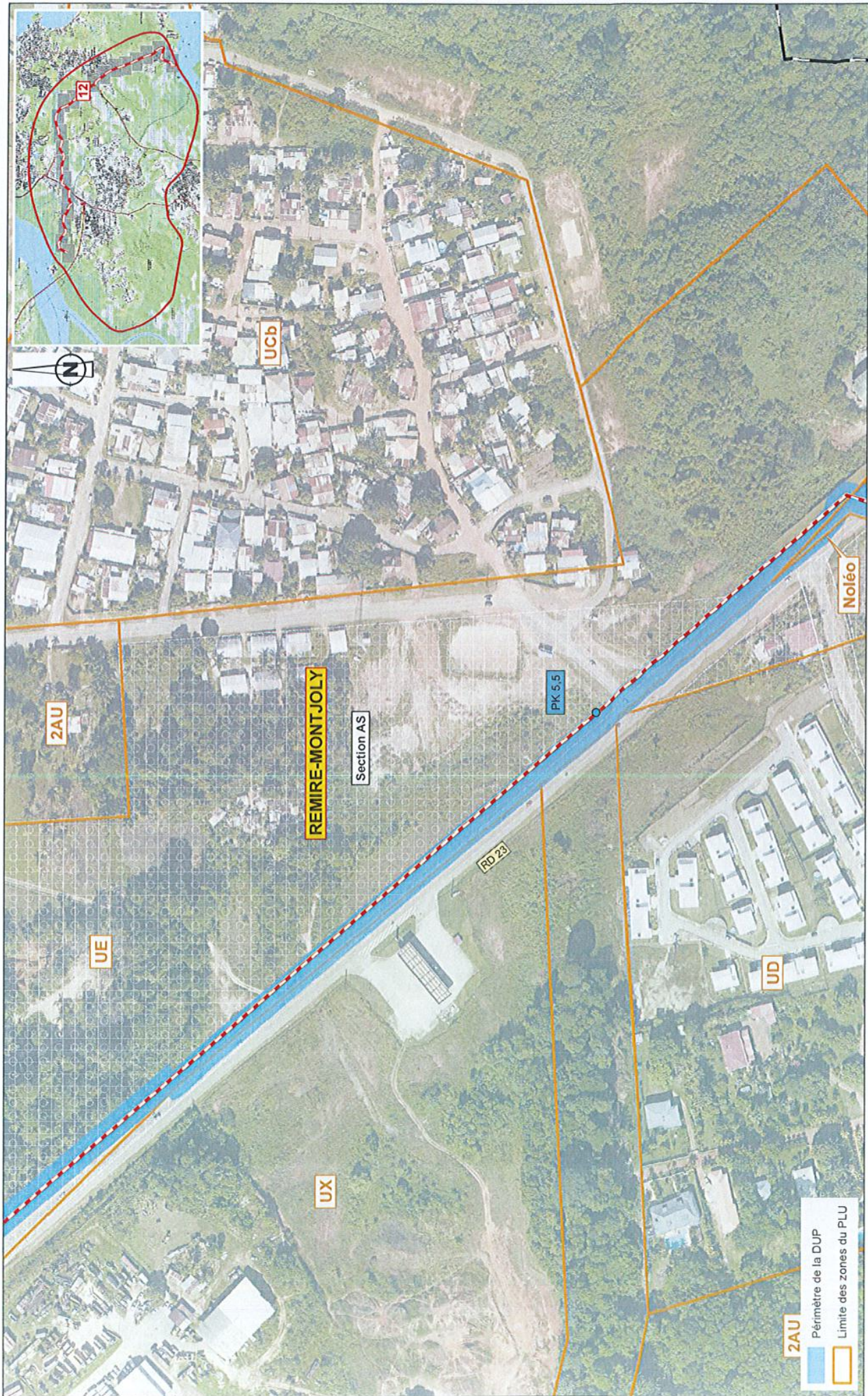
Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Geoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 11 / 24

edf PEI

FURSTED



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

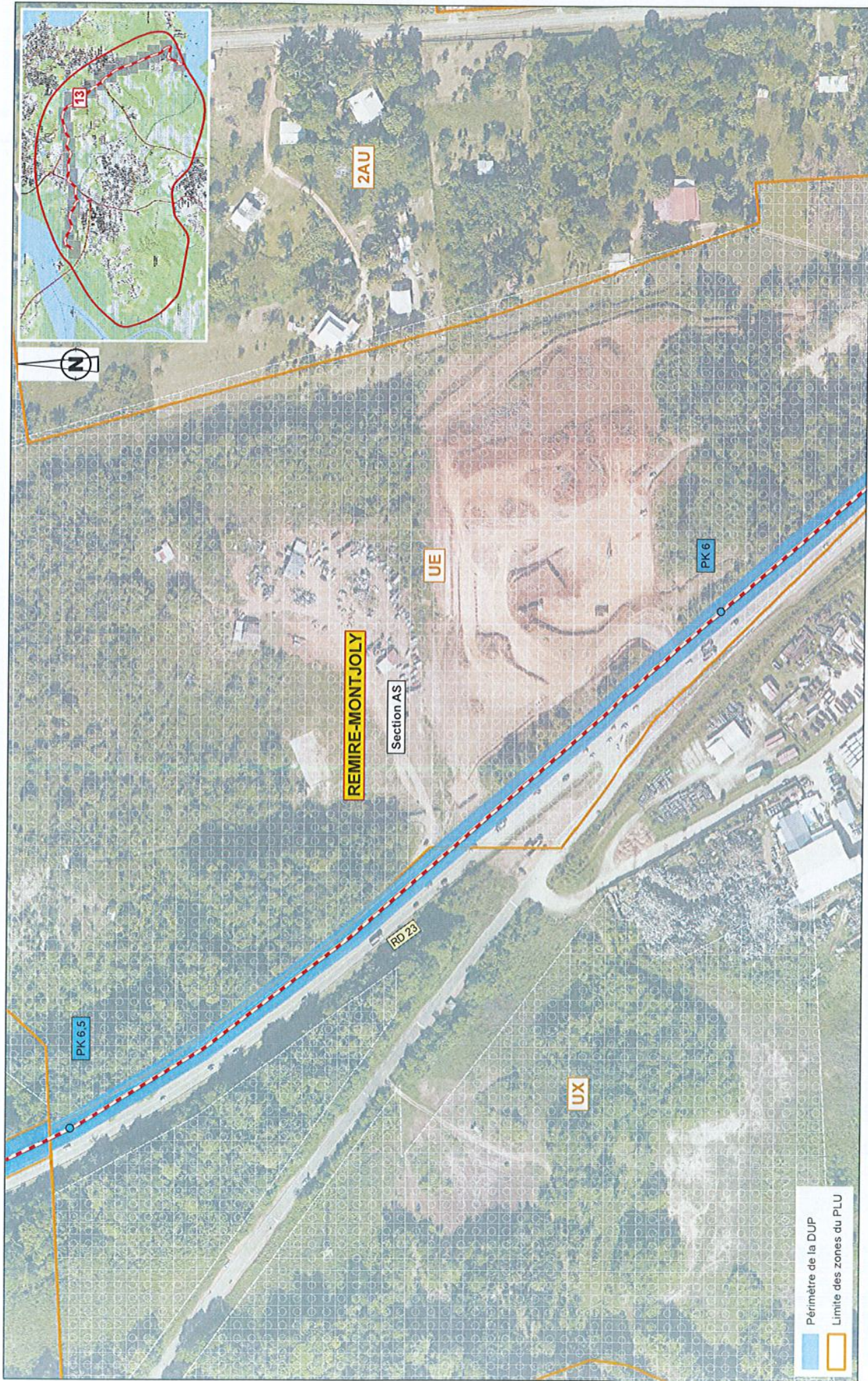
EDF PEI

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 12 / 24

150
100
50
0 25 50 100 150
Mètres



■ Périmètre de la DUP
 Limite des zones du PLU



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

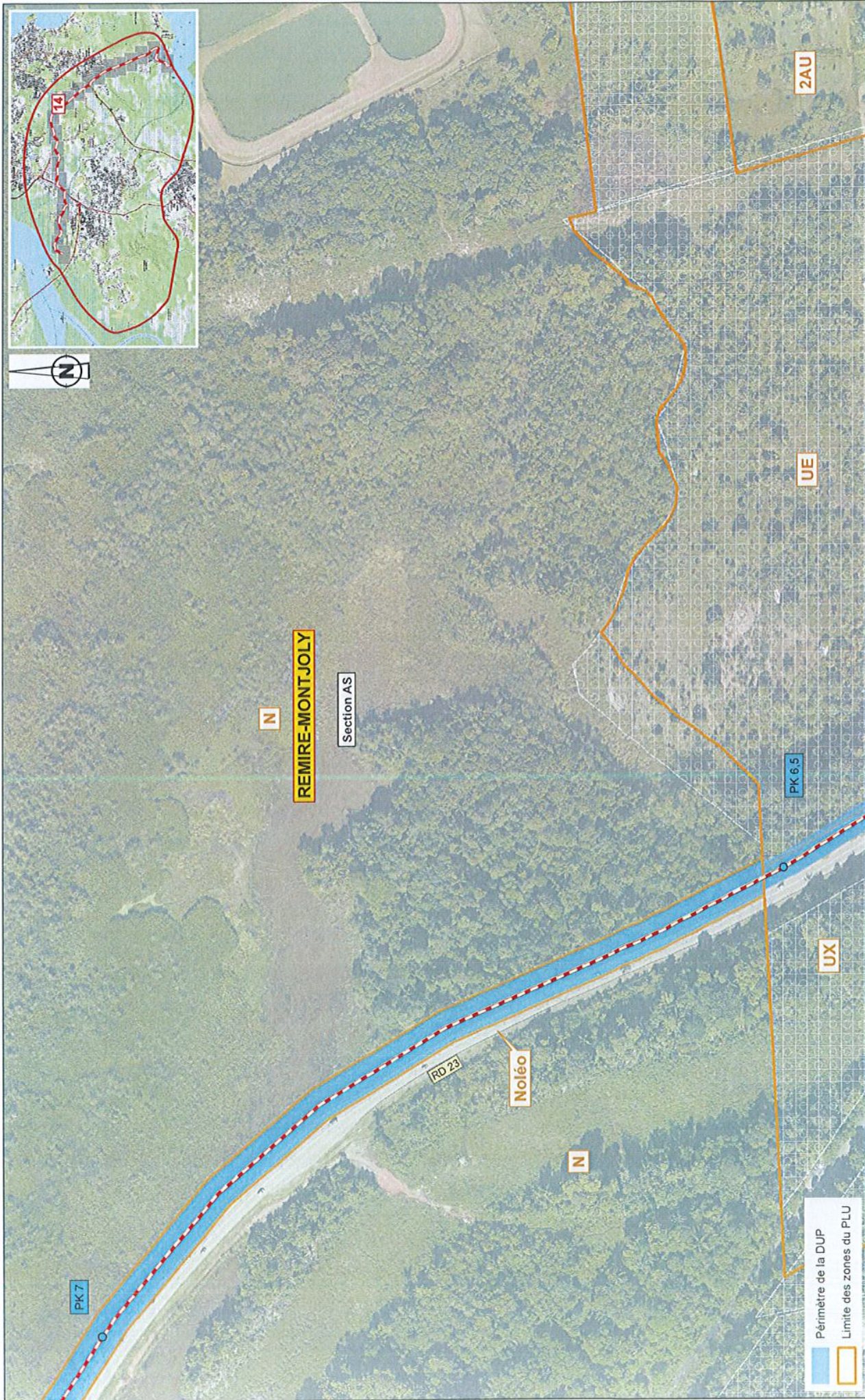
Carte du périmètre de la DUP



Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 13 / 24

Echelle 1 : 2 000





Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

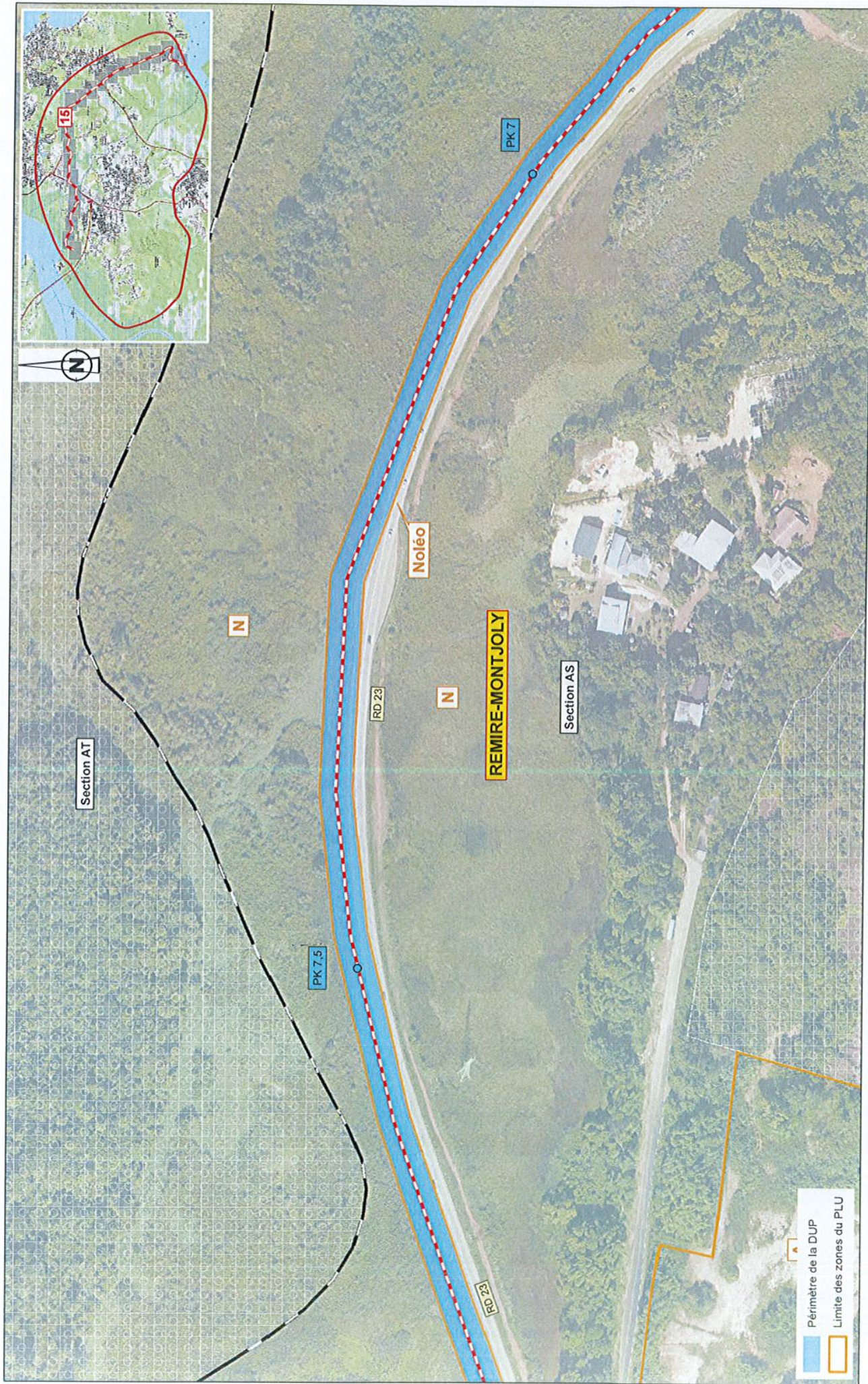
Région de la Guyane

Source Cartographique : IGN SCAN25, GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Région de la Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 14 / 24

EDF PEI

Périmètre de la DUP
 Limite des zones du PLU

0 25 50 100 150
Mètres



Périmètre de la DUP

 Limite des zones du PLU

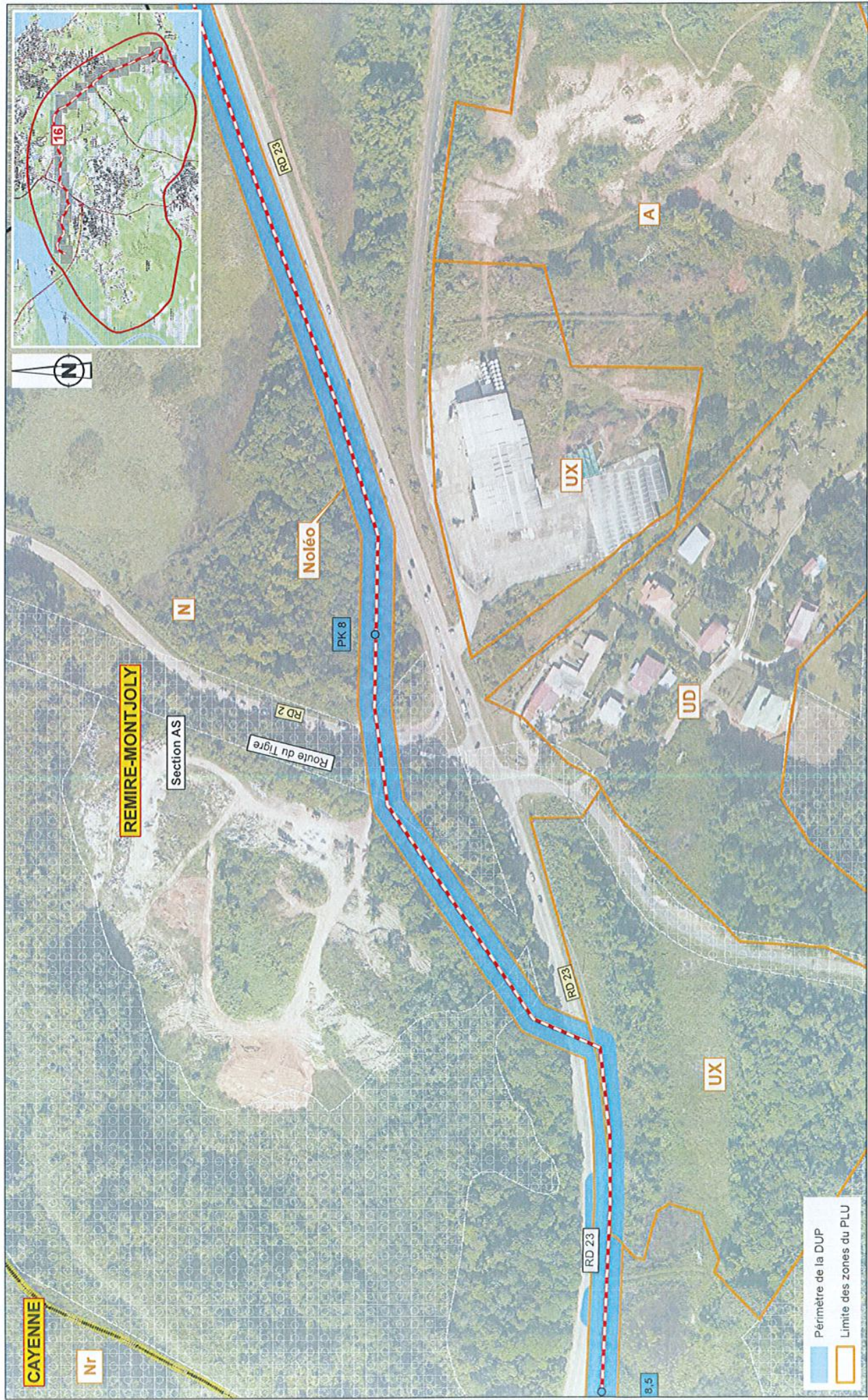


Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
 Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

EURETEO
Énergie et Urbanisme
 Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 15 / 24



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

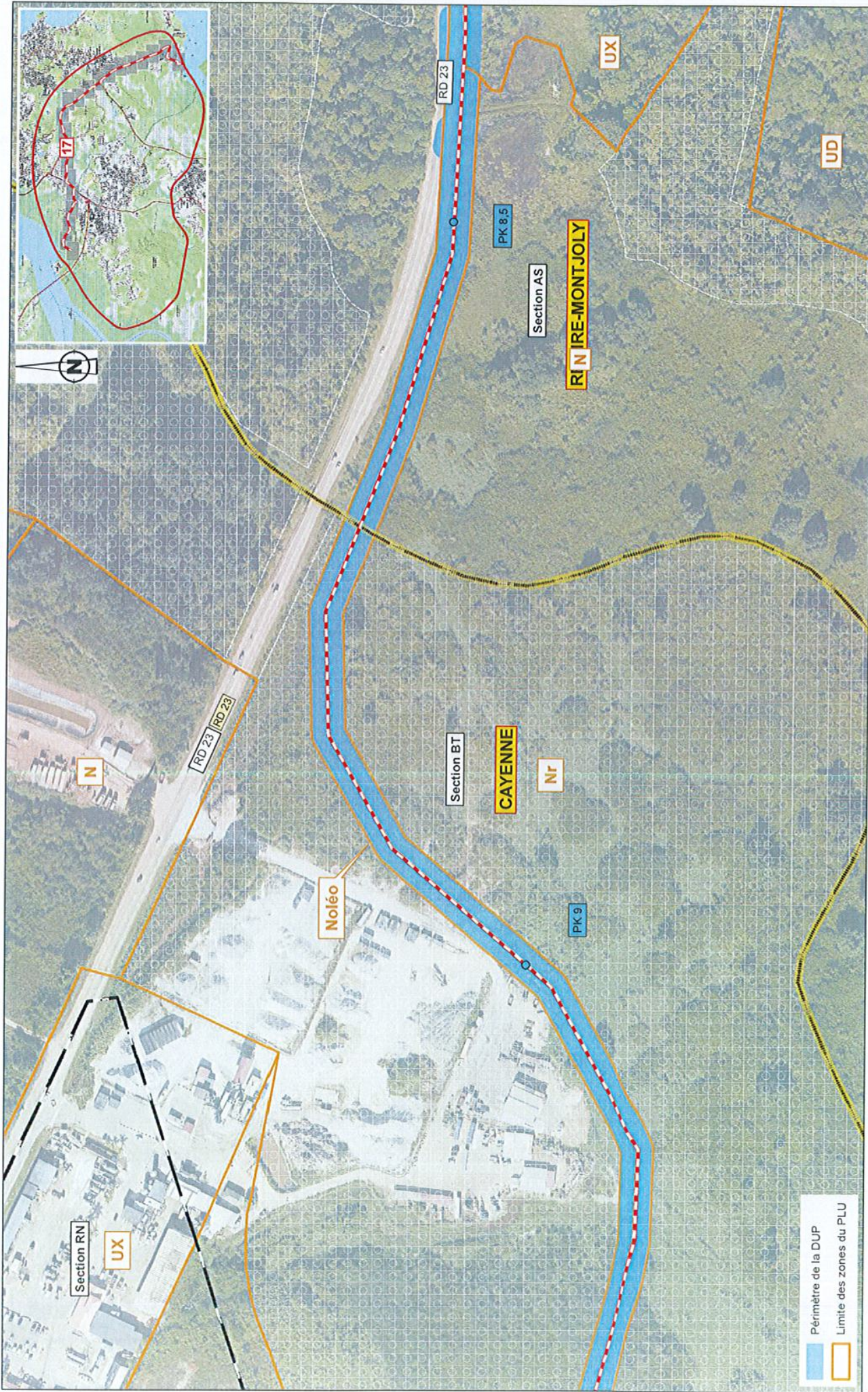
Echelle 1 : 2 000

EDF PEI

FURATEQ

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 16 / 24

0 25 50 100 150
Mètres



EDF PEI

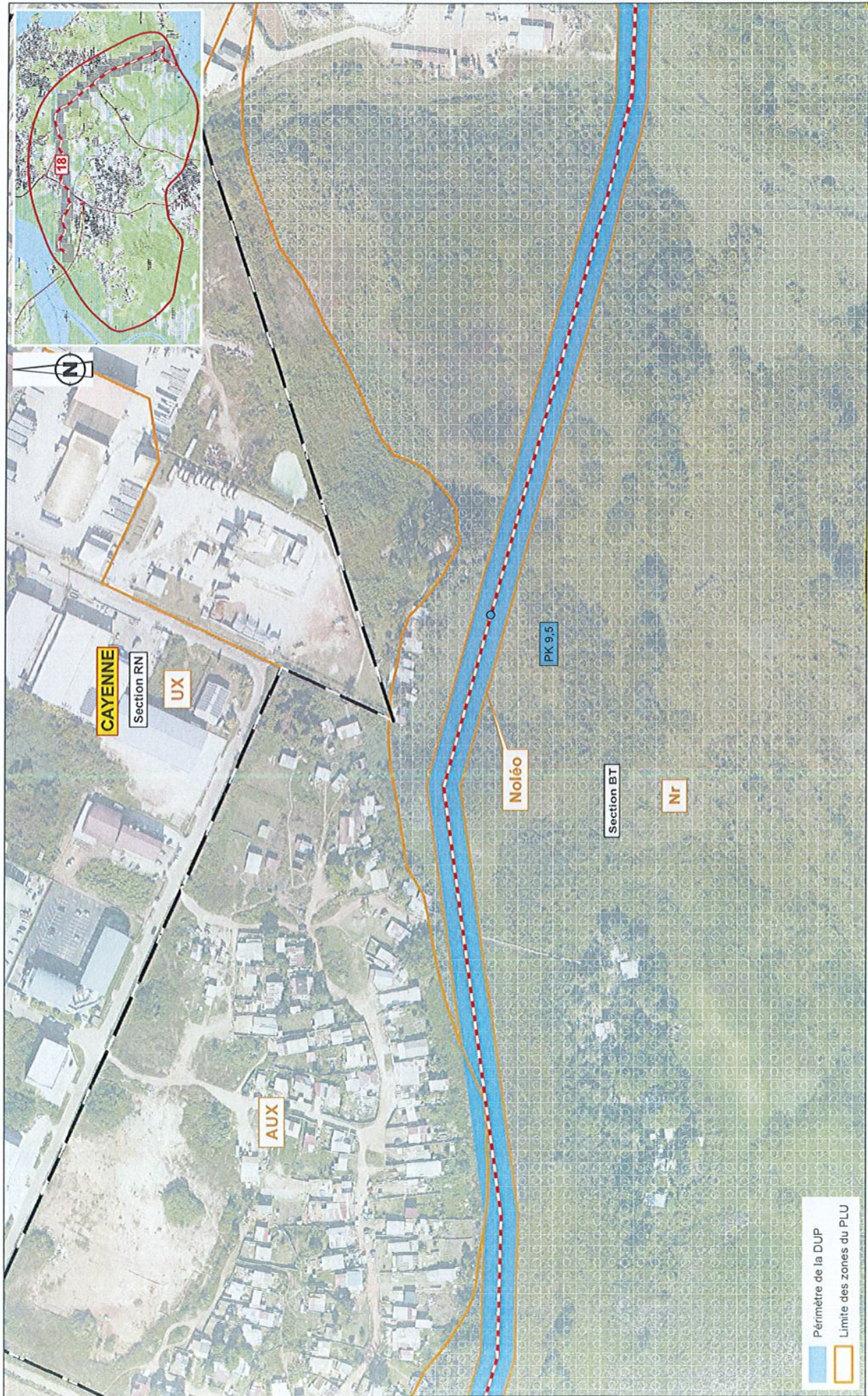
Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Source Cartographique : IGN SCAN25- GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 17 / 24

Echelle 1 : 2 000

0 25 50 100 150
Mètres



Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

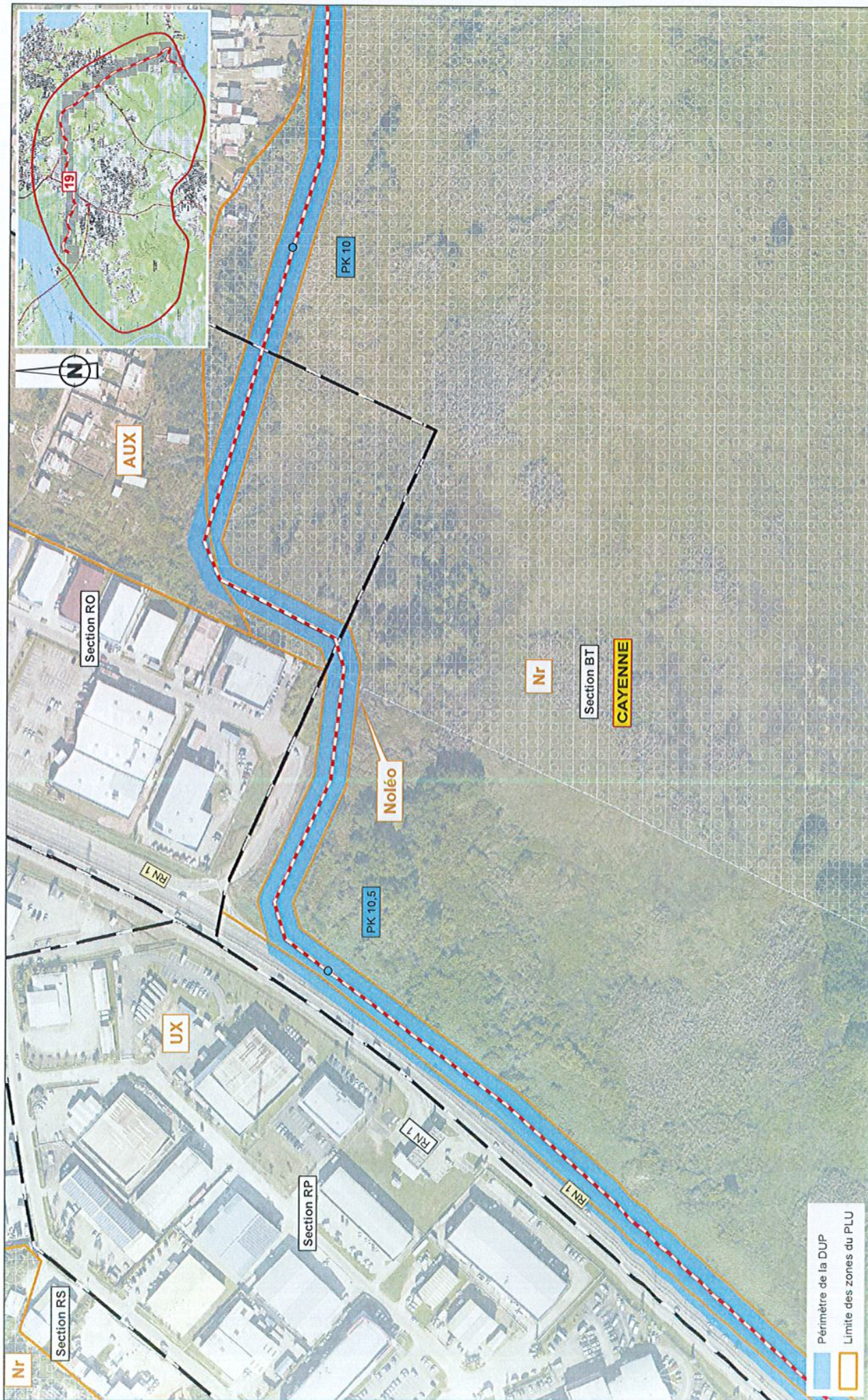
Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

EDF PEI

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 18 / 24

FURSTED
Géomatique



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

Région GUYANE

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
Rév. A - Le 03.11.2020
Référence : EUR 9405 - Folio 19 / 24

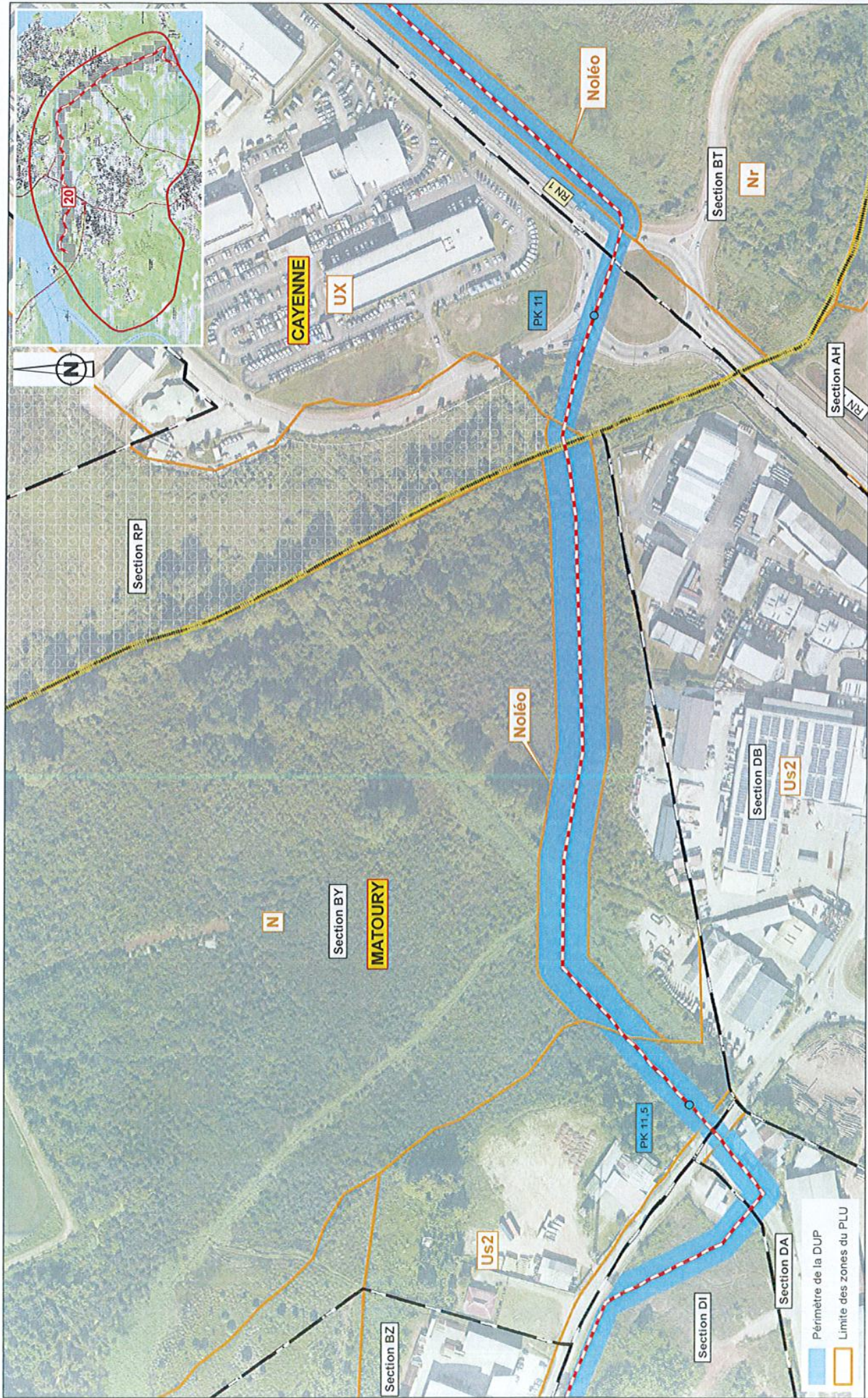
0 25 50 100 150
Mètres

■ Périmètre de la DUP

▬ Limite des zones du PLU

EDF PEI

EURETEO



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

EDF PEI

Carte du périmètre de la DUP

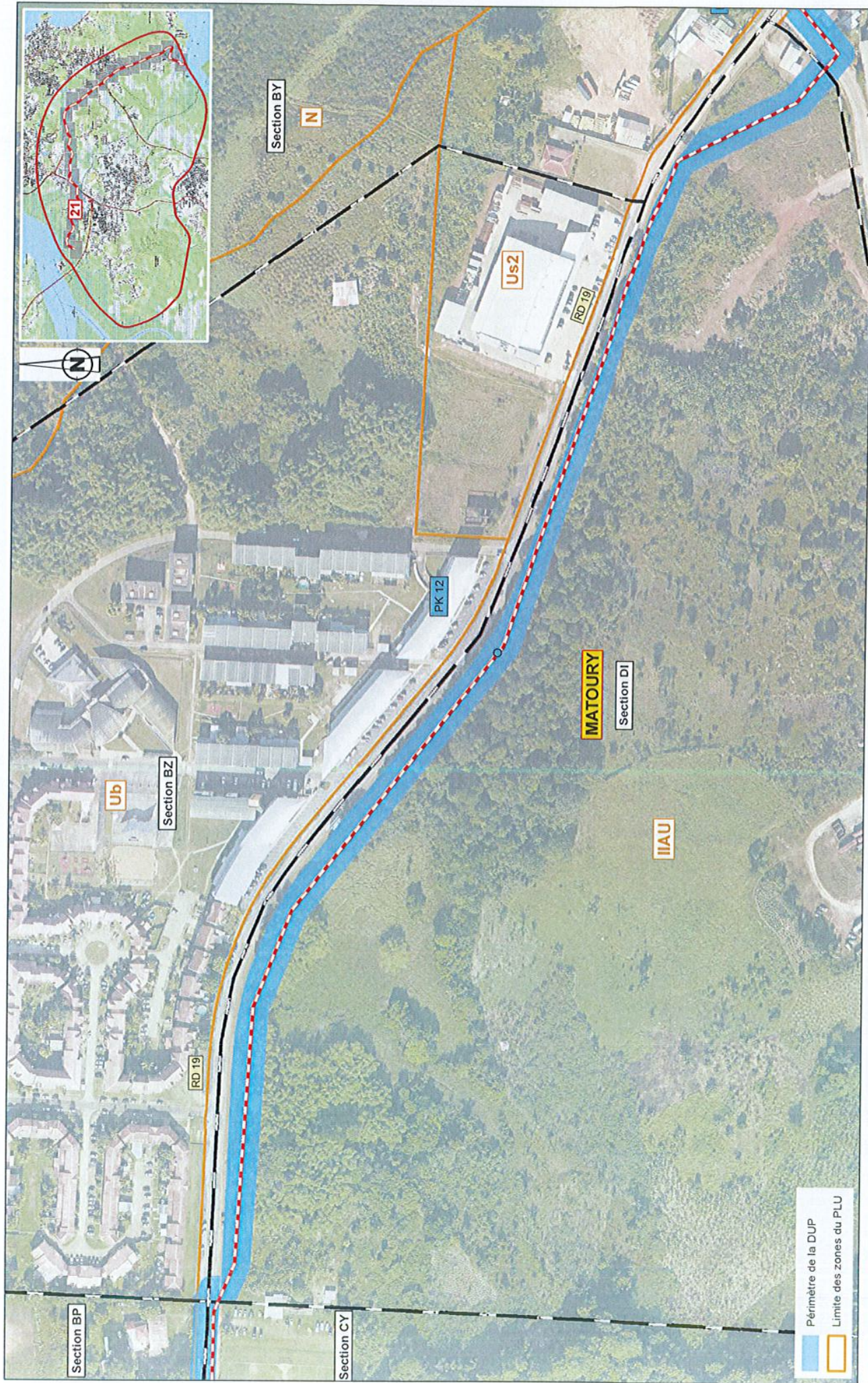
Echelle 1 : 2 000

Référence : EUR 9405 - Folio 20 / 24

Rév. A - Le 03.11.2020

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane

EURATED
Institut Français de l'Énergie



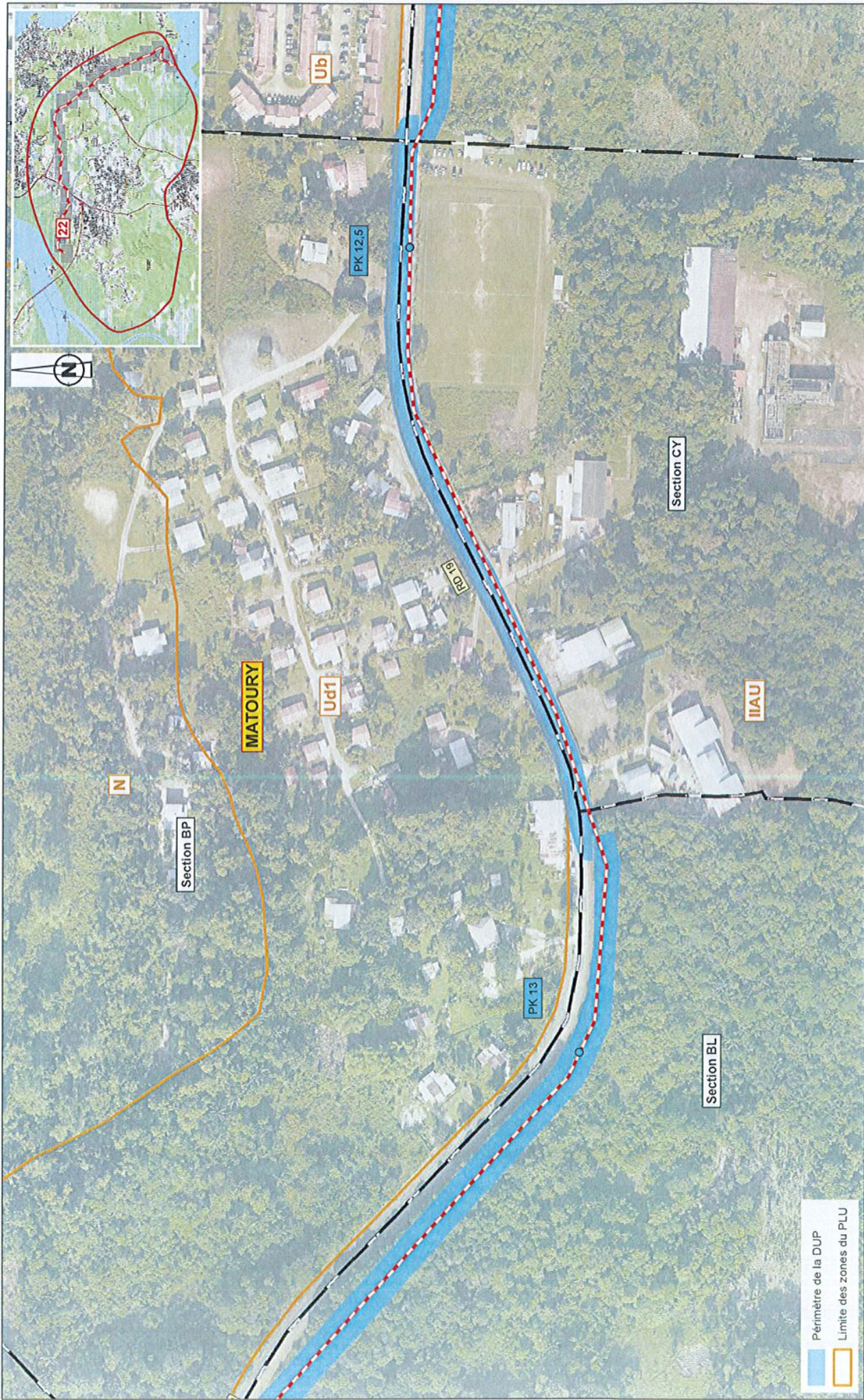
Projet
Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP



Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 21 / 24
 Echelle 1 : 2 000





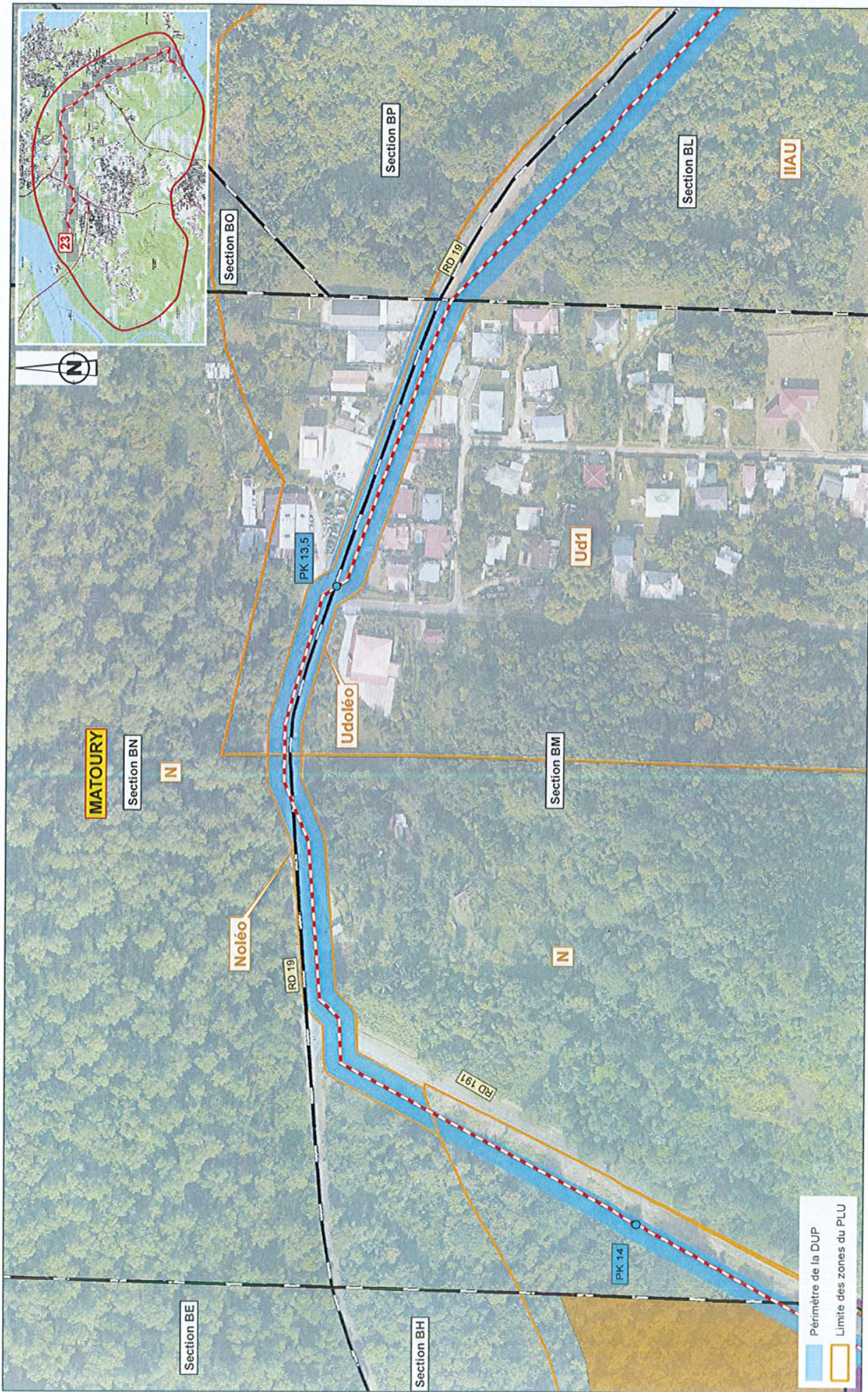
■ Périmètre de la DUP
▬ Limite des zones du PLU

EURETED
 Ingénierie d'Énergie
 Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane
 Rév. A - Le 03.11.2020
 Référence : EUR 9405 - Folio 22 / 24
 0 25 50 100 150 Mètres

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000
 Département de La GUYANE (973)

edf PEI
 Projet
 Centrale du Larivot - Oléoduc



Projet Centrale du Larivot - Oléoduc
Département de La GUYANE (973)

Carte du périmètre de la DUP

Echelle 1 : 2 000

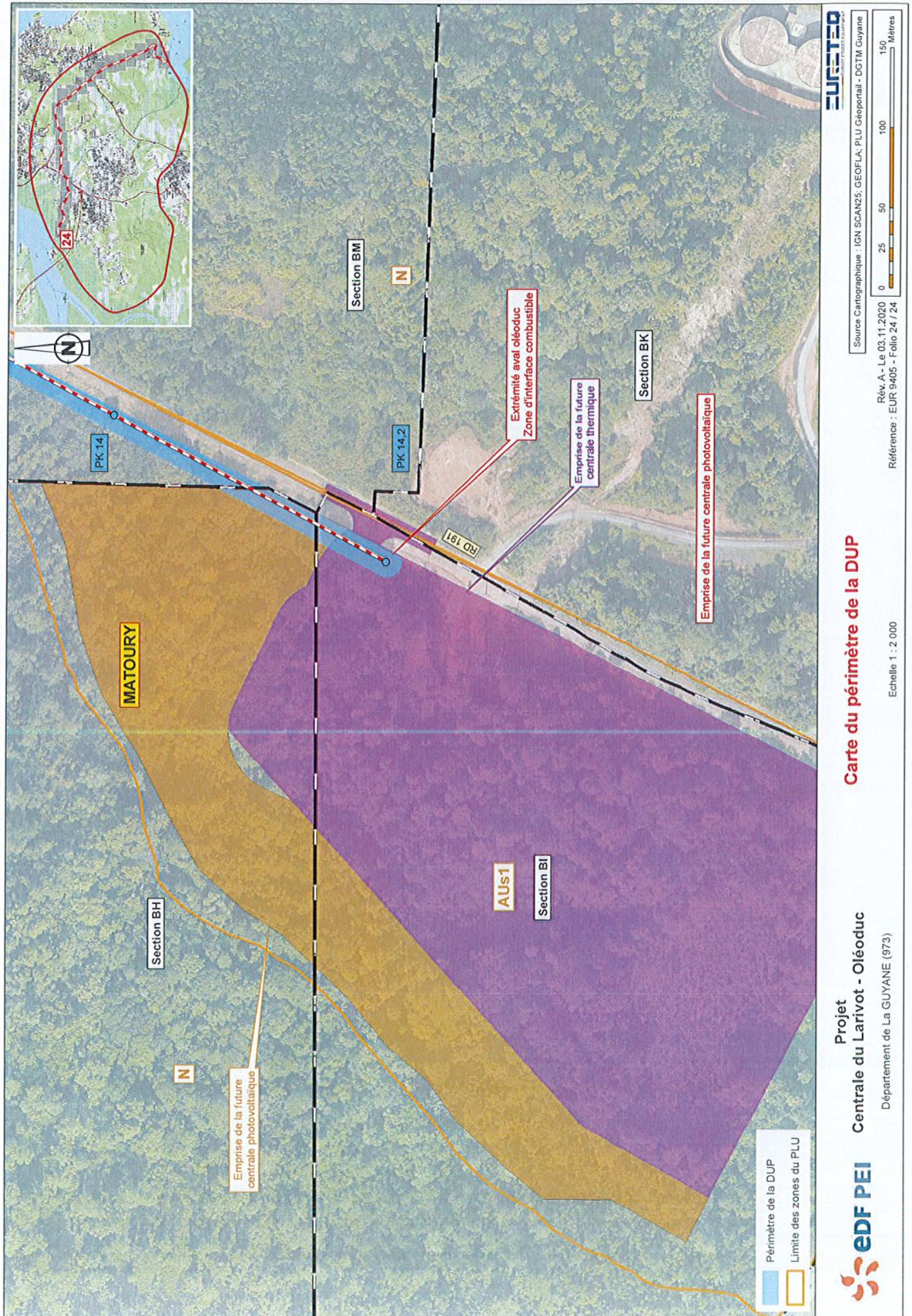
Référence : EUR 9405 - Folio 23 / 24

Rév. A - Le 03.11.2020

Source Cartographique : IGN SCAN25; GEOFLA; PLU Géoportail - DGTM Guyane

URSTED

MURIELLE P. PRODUYARD



ANNEXE 3

Dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

CANALISATION DE TRANSPORT
D'HYDROCARBURES

PIECE N°3 - COMPATIBILITE AVEC LES
PLANS LOCAUX D'URBANISME

20 août 2020



SOMMAIRE

1	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES PLUS	4
1.1	CADRE REGLEMENTAIRE	4
1.2	ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE	5
1.3	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1.4	CONCERTATION PREALABLE	6
1.5	EXAMEN CONJOINT	6
1.6	ENQUETE PUBLIQUE	6
1.7	CONSULTATION DE L'EPCI COMPETENT OU DE LA COMMUNE	7
1.8	APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
1.9	PUBLICITE ET CARACTERE EXECUTOIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	7
2	DESCRIPTION DU PROJET	9
3	LOCALISATION DE L'OLEODUC	9
4	SYNTHESE DES MODIFICATIONS DE PLU A PRENDRE EN COMPTE	12
5	PLU DE CAYENNE EN VIGUEUR (Version du 27/09/2029)	13
5.1	ZONES CONCERNEES PAR LE TRACE	13
5.2	COMPATIBILITE AVEC LE PLU	13
5.3	PRINCIPE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	19
5.4	MISE EN COMPATIBILITE DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	19
5.5	MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT LITTORAL	20
5.6	INCIDENCES SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLU	21
5.7	MISE EN COMPATIBILITE avec l'oap de cayenne	21
6	PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE REMIRE-MONTJOLY	22
6.1	ZONES CONCERNEES PAR LE TRACE	22
6.2	COMPATIBILITE AVEC LE PLU	23
6.3	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	27
6.4	MISE EN COMPATIBILITE DES CARTOGRAPHIES	27
6.5	MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT	27
6.7	INCIDENCES SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLU	28
7	PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE MATOURY	29
7.1	ZONES CONCERNEES PAR LE TRACE	29
7.2	COMPATIBILITE AVEC LE PLU	30
7.3	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	30
7.4	MISE EN COMPATIBILITE DES CARTOGRAPHIES	31
7.5	MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT	34
7.6	INCIDENCES SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLU	35

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DE PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC UNE DUP	9
FIGURE 2 : LOCALISATION DU TERRAIN DU LARIVOT	11
FIGURE 3 : LOCALISATION DE LA CENTRALE ET DU TRACE DE L'OLEODUC	12
FIGURE 4 : REFERENCE DES PLUS CONSIDERES	16
FIGURE 5 : CARTE DU TRACE PROJETE DANS LE PLU EN VIGUEUR DE CAYENNE(27/09/2019) ...	17
FIGURE 6 : CARTE DU TRACE PROJETE SUR LES EBCS DU PLU DE CAYENNE (27/09/2019)	18
FIGURE 7 : CARTE DE MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU DE CAYENNE	19
FIGURE 8 : OAP DU PLU DE CAYENNE SECTEUR COLLERY (SOURCE : VILLE DE CAYENNE)	21
FIGURE 9 : CARTES DU TRACE PROJETE DANS LE PLU DE REMIRE-MONTJOLY	23
FIGURE 10 : CARTES DU TRACE PROJETE SUR LES EBCS DU PLU DE REMIRE-MONTJOLY	24
FIGURE 11 : CARTE DETAILLEE DE LA MISE EN COMPATIBILITE GRAPHIQUE DU PLU DE REMIRE-MONTJOLY	25
FIGURE 12 : CARTOGRAPHIE DES MODIFICATIONS DU PLU DE MATOURY (SOURCE : EDF PEI)	33
FIGURE 13 : CARTOGRAPHIE DETAILLEE DES MODIFICATIONS DU PLU DE MATOURY (SOURCE : EDF-PEI)	34

Ce document du présent dossier de Déclaration d'Utilité Publique (ci-après DUP) de l'oléoduc de la centrale électrique du Larivot a pour objet d'effectuer:

- **L'état des lieux de la compatibilité de l'oléoduc avec les Plans Locaux d'Urbanisme** (ci-après PLU) des communes concernées par la construction de l'ouvrage ;
- **Les propositions de modifications des documents d'urbanisme** nécessaires à la mise en compatibilité des PLUs avec l'oléoduc.

1 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES PLUs

Le chapitre suivant précise le cadre réglementaire qui régit les demandes de mise en compatibilité des PLUs réalisées dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique.

1.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Les articles du code de l'urbanisme encadrant la mise en compatibilité des PLUs dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique sont détaillés ci-dessous :

Article L153-54 :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1°) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2°) Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L153-55 :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1°) Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - a. *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
 - b. *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
 - c. *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- 2°) Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que *certaines communes*, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-57 :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1°) Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2°) Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1°) Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2°) Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3°) Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4°) Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Les paragraphes suivants précisent les différentes étapes régissant l'instruction de la modification des PLUs nécessaires à la réalisation du Projet.

1.2 ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant (EDF PEI pour le cas de la centrale du Larivot), apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

En cas d'incompatibilité, le Préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du PLU. En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

1.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale de l'oléoduc de la centrale du Larivot est réalisée dans la pièce N°4 du présent dossier.

1.4 CONCERTATION PREALABLE

Contrairement à son élaboration et à sa révision, **la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, n'est pas soumise à concertation préalable** au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme

Néanmoins, aux vues des enjeux pour le territoire, **EDF PEI a organisé une concertation préalable en Guyane sur le projet de la centrale électrique du Larivot incluant l'oléoduc entre mai et juillet 2018.**

Le bilan de la concertation préalable est présenté dans la pièce N°1 « Notice explicative » du présent dossier.

1.5 EXAMEN CONJOINT

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLUs font l'objet d'un **examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9.

1.6 ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de mise en compatibilité du/des PLU(s) est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. **Cette enquête publique fait partie de l'enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L. 153-55 du code de l'urbanisme).**

La procédure de mise en compatibilité des Plans Locaux de l'Urbanisme concernés par l'oléoduc s'intègre dans les procédures :

- **De demande d'Autorisation Environnementale du projet de la centrale du Larivot (intégrant l'oléoduc), au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dite ICPE – Livre V, titre 1er du code de l'environnement) ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA – Livre II, titre 1er du code de l'environnement) ;**
- **De Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'oléoduc au titre de la réglementation sur les canalisations de transport (Livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement) ;**
- **De Déclaration de Projet de la centrale électrique du Larivot.**

Ces procédures faisant également l'objet chacune d'une enquête publique, il a été décidé en lien avec les services de l'Etat de réaliser une enquête publique commune portant sur : l'Autorisation Environnementale, la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'oléoduc, la Déclaration d'Utilité Publique de l'oléoduc et la Déclaration de Projet de la centrale électrique.

1.7 CONSULTATION DE L'EPCI COMPETENT OU DE LA COMMUNE

Au terme de l'enquête publique, le Préfet transmet à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent ou à la commune, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L. 153-57 1° et R. 153-14 du code de l'urbanisme).

1.8 APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU (article L. 153-58 1° du code de l'urbanisme).

1.9 PUBLICITE ET CARACTERE EXECUTOIRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

La décision prononçant la Déclaration d'Utilité Publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme impliquant :

- Un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent ;
- L'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Le PLU mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. La figure suivante résume les étapes de la procédure de mise en compatibilité de PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique :

PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC UNE DUP

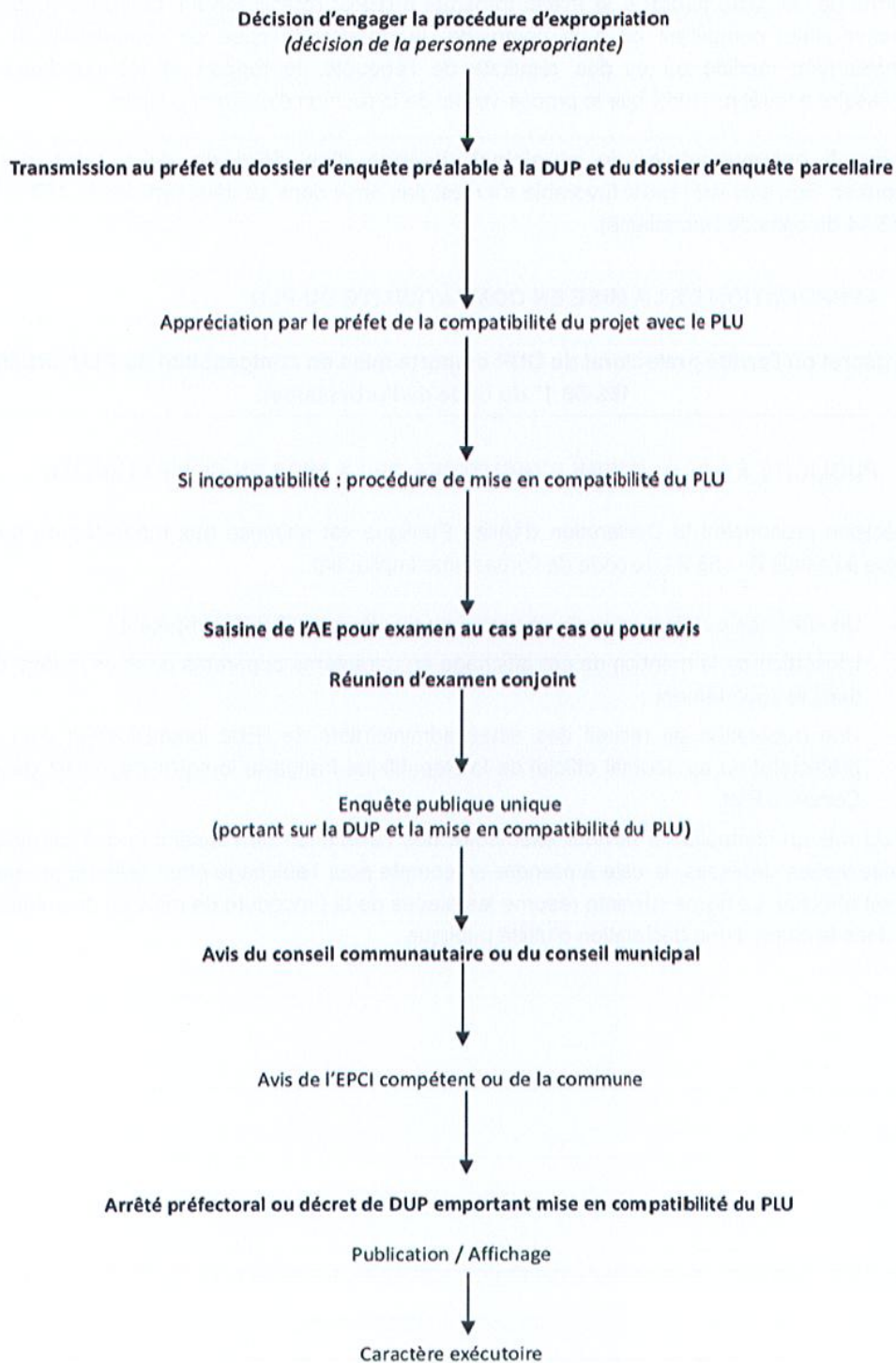


Figure 1 : Schéma de procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP

2 DESCRIPTION DU PROJET

Une description précise de l'oléoduc et de ses caractéristiques qui en font un projet d'utilité publique est effectuée dans la Pièce n° 1: « Notice explicative » du présent dossier.

3 LOCALISATION DE L'OLEODUC

La localisation du projet de la centrale électrique du Larivot a été choisie par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) lors de l'assemblée Plénière du 10 février 2017 validant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette délibération indique que la future centrale du Larivot sera localisée dans la commune de Matoury, sur un terrain situé à proximité du port du Larivot.

Article 4

(Délibération n° AP-2017-1 – Programmation Pluriannuel de l'Energie de Guyane)

OPTE pour le choix du site du Larivot pour la construction de la nouvelle centrale thermique qui sera construite en remplacement de la centrale dite de « Dégrad-des-Cannes ». Ce site présente en effet un environnement favorable au projet (PLU compatible, proximité de terrain classés en zones inondables ou non constructibles, pas de construction immédiate...).

Ce terrain est situé au niveau du croisement entre la route nationale n°1 reliant Cayenne à Kourou et la RD 191. Il a été choisi pour les nombreux intérêts suivants:

- La localisation de la centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne est un **impératif du gestionnaire de réseau pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité** du territoire:
 - La presqu'île de Cayenne est la principale zone de consommation d'électricité du territoire (elle représente plus de 50% de la demande électrique de Guyane) ;
 - La fermeture de la centrale actuelle de Dégrad des Cannes va causer un déficit important de production sur cette zone qui, si elle n'est pas compensée par une nouvelle capacité de production sur la même zone géographique, se traduira par une fragilisation de la sécurité d'alimentation en électricité de l'agglomération.
- Il s'agit de la **seule option foncière disponible à la vente** recensée sur la presqu'île de Cayenne permettant de satisfaire les impératifs de planning de la PPE (mise en service avant fin 2023) ;
- Le site est situé à **proximité de lignes HTB** ce qui permet de limiter les coûts de raccordement ;
- Le terrain comprend des **parcelles cadastrales sur lesquelles le PLU autorise déjà la construction d'installations ayant des activités industrielles** (dont les centrales électriques) ;
- **Aucune habitation ou établissement proche n'est situé dans l'axe des vents.** De ce fait ils seront naturellement éloignés de la zone de dispersion des rejets atmosphériques du Projet ;
- La taille du terrain (supérieur à 100 hectares) et le fait qu'il soit boisé permet de concevoir une centrale peu visible ;

- Le terrain est localisé dans une zone peu propice au développement urbain puisqu'il est ceinturé de zones inondables ou non constructibles ce qui permet de limiter l'implantation de nouvelles habitations à proximité du site.

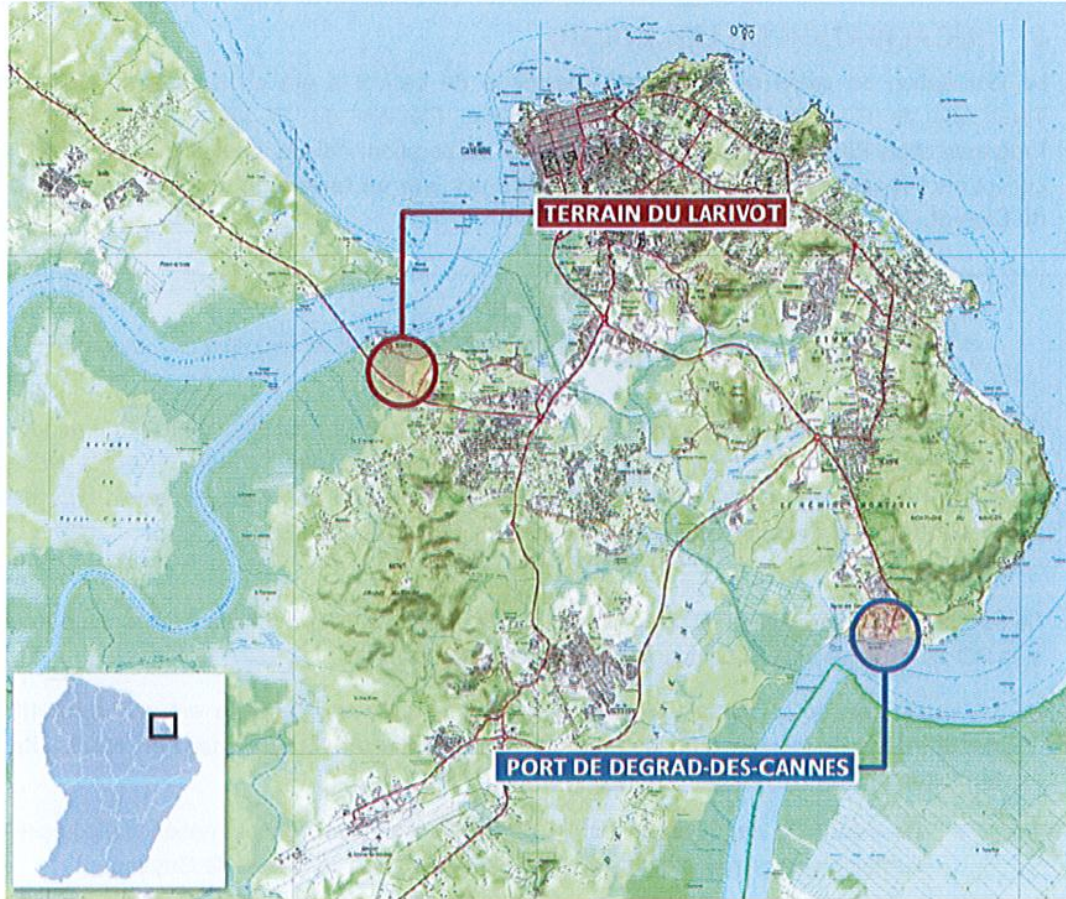


Figure 2 : Localisation du terrain du Larivot

La localisation de ce terrain implique de fait la **construction d'un oléoduc pour acheminer le combustible (FOD)** du port de Dégrad-des-Cannes vers le site du Larivot.

Le tracé de l'oléoduc a été déterminé au **terme d'une étude de près d'un an visant à déterminer le tracé de moindre impact** pour le territoire. Le tracé retenu permet ainsi un impact minimal d'un point de vue environnemental, économique, technique, urbanistique ainsi que du point de vue de la sûreté et de la sécurité des tiers habitants dans la zone.

L'évaluation des impacts associés à la construction de l'oléoduc est détaillée dans la pièce N°4 du présent dossier.

La figure suivante illustre l'implantation de la centrale sur le terrain du Larivot et le tracé de l'oléoduc.

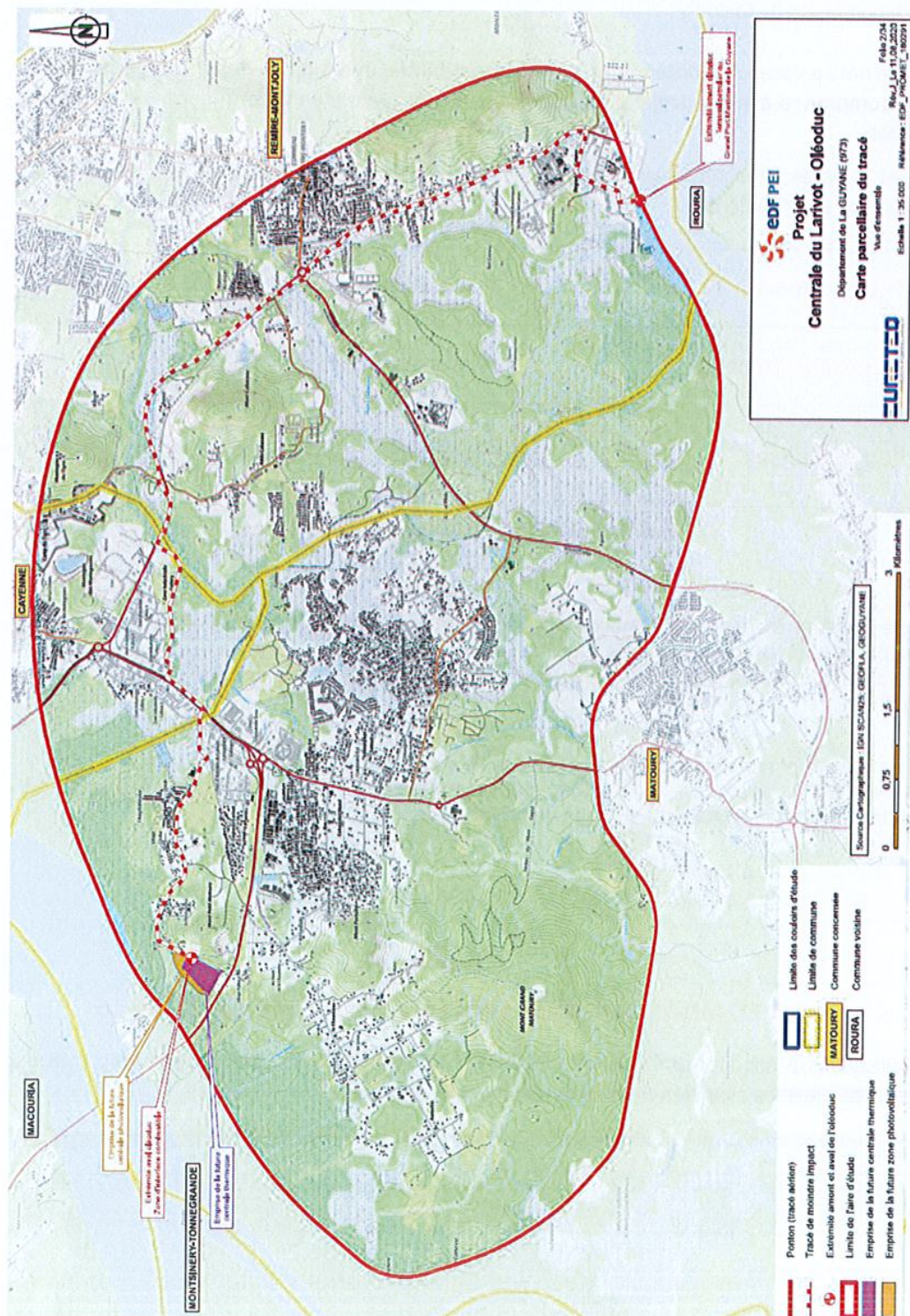


Figure 3 : Localisation de la centrale et du tracé de l'oléoduc

L'oléoduc s'étend ainsi sur trois communes différentes :

- La commune de Cayenne ;
- La commune de Remire-Montjoly ;
- La commune de Matoury.

La présente note a vocation à **déterminer les incompatibilités éventuelles des PLUs existants sur ces trois communes avec le projet d'oléoduc** et le cas échéant à en **déterminer les adaptations nécessaires**.

Le tableau ci-après présente pour chaque PLU des communes concernées, les versions des documents pris en considération :

PLU de Matoury	Version approuvée le 07/09/2005
PLU de Rémire - Montjoly	Version approuvée le 27/06/2018
PLU de Cayenne	Version en vigueur du PLU du 27/09/2019

Figure 4 : Référence des PLUs considérés

Le PLU de Cayenne étant en stade final de révision au moment du dépôt du dossier de DUP l'analyse de la compatibilité et les propositions de modifications à apporter au PLU ont été faites sur le PLU en vigueur (version du 29/09/2015) ainsi que sur le PLU alors en cours de révision (version du 31/10/2018).

Le PLU en vigueur est désormais la version opposable du 27/09/2019. L'analyse ci-après se concentre sur le PLU en vigueur, qui présente, par rapport au PLU arrêté en 2018, une réduction des espaces boisés classés à proximité du tracé du projet d'oléoduc.

4 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DE PLU A PRENDRE EN COMPTE

Les modifications à apporter aux différents PLUs afin de les mettre en compatibilité avec l'oléoduc sont détaillées dans les chapitres ci-après et résumées ci-dessous.

PLU	Zone	Modifications

Cayenne	N	Ajout dans le règlement applicable d'un secteur nommé Noléo sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur Noléo correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur la portion du tracé qui traverse les EBC.
	EBC	Déclassement du secteur Noléo des EBC.
	Annexes	Pour mémoire, perspective d'ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour.
Remire-Montjoly	N	Ajout dans le règlement applicable d'un secteur nommé Noléo sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur Noléo correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur la portion du tracé qui traverse l'EBC.
	EBC	Déclassement du secteur Noléo de l'EBC.
	Annexes	Ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU.
Matoury	N	Ajout dans le règlement applicable à la zone N d'un secteur nommé Noléo sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur Noléo correspond à une bande de 20 à 30 mètres de large.
	UD	Ajout dans le règlement applicable à la zone UD d'un secteur nommé UDoléo sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée. Le secteur UDoléo correspond à une bande de 20 à 30 mètres de large.
	Annexes	Pour mémoire, perspective d'ajout des SUP de l'oléoduc aux annexes du PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

5 PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE CAYENNE EN VIGUEUR (VERSION DU 27/09/2019)

Le chapitre suivant explicite les modifications qui sont nécessaires sur la version en vigueur du PLU de Cayenne.

5.1 ZONES CONCERNEES PAR LE TRACE

Le tracé de l'oléoduc est implanté :

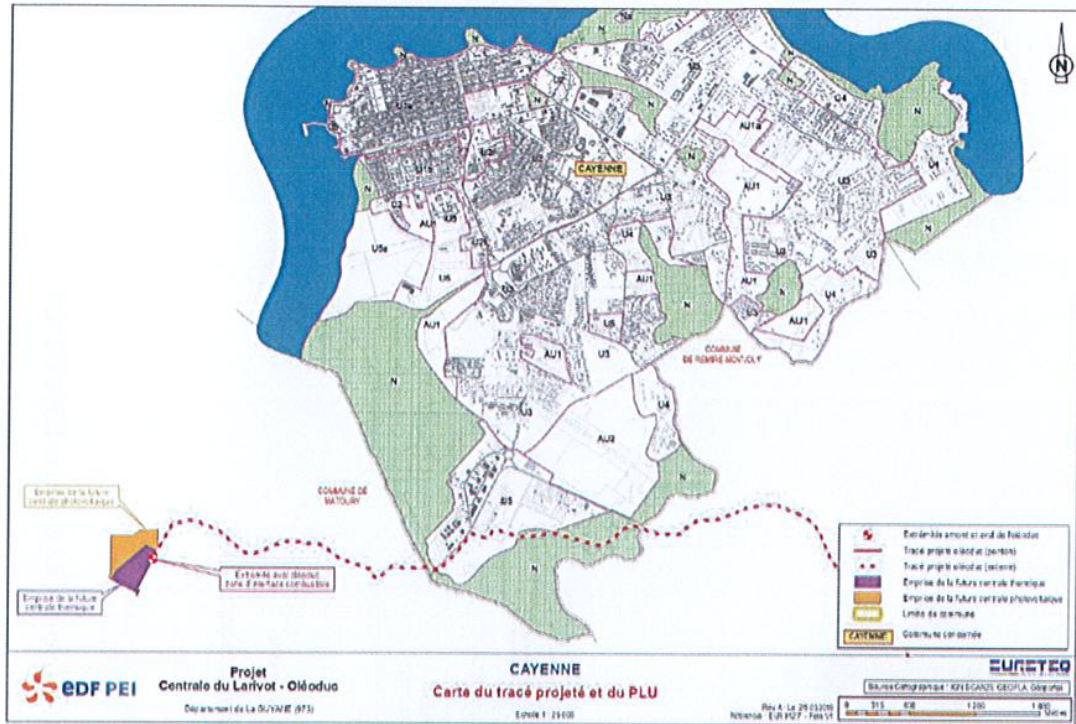
- 1) sur une zone à vocation économique classée AUx ;
- sur une zone à vocation économique classée Ux ;
- sur un secteur de zone naturelle classé Nr ;
- sur des **Espaces Boisés Classés (EBC)**.

Les figures des pages suivantes exposent le passage de la canalisation vis-à-vis du PLU de Cayenne et des EBC.

5.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le tableau ci-dessous précise la compatibilité de ces zonages pour la réalisation de la canalisation :

Zone	Compatibilité avec le règlement	Impact pour la canalisation
AUx	oui	La zone AUx correspond à des espaces à vocation économique de la commune de Cayenne. <u>La pose de canalisation n'y est pas interdite.</u>
UX	oui	La zone UX correspond aux espaces à vocation économique de la commune de Cayenne. <u>La pose de canalisation n'y est pas interdite.</u>
Nr	non	<p>Ce secteur couvre des espaces remarquables du territoire. Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ou liées au fonctionnement des réseaux sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et ne portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. <u>La pose de canalisation n'y est pas interdite.</u></p> <p>Par contre <u>la pose de l'oléoduc n'est pas compatible avec les articles suivants:</u></p> <p><u>Article N-2</u> : Sont interdites : [...] les dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets, produits toxiques, hydrocarbures, produits chimiques...).</p> <p><u>Article N-7</u> : Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des espaces boisés classés et des éléments du paysage protégés est interdit.</p>
EBC	non	Le tracé de l'oléoduc traverse deux Espaces Boisés Classés (EBC). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.



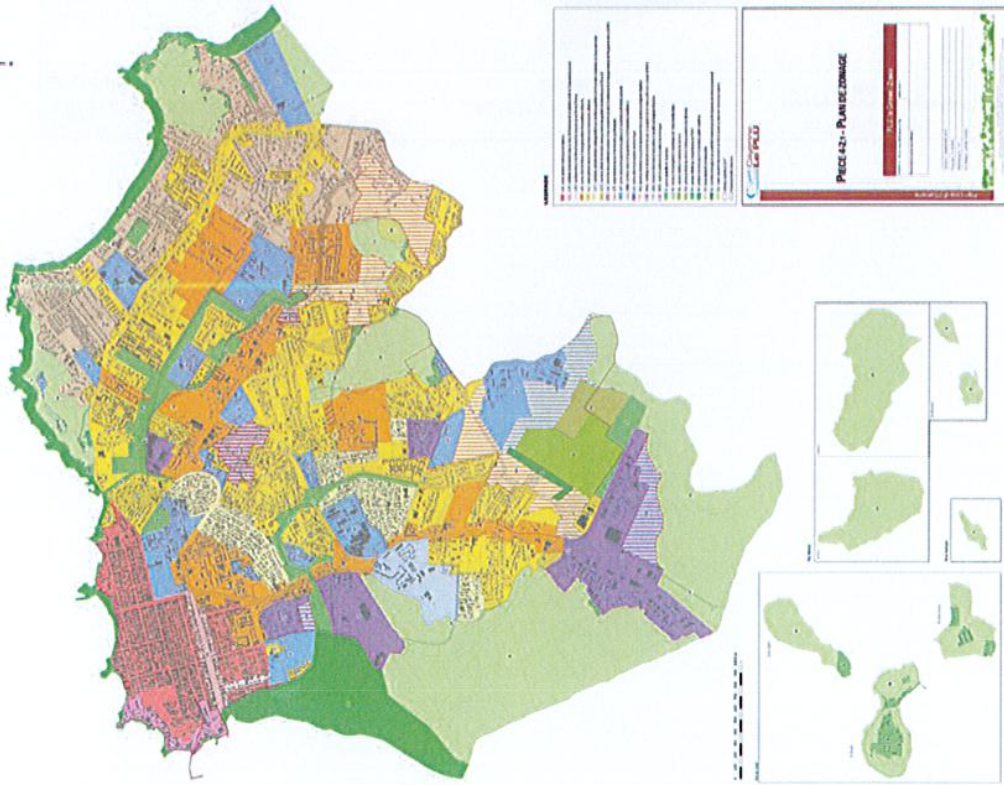


Figure 5 : Cartes du tracé projeté dans le PLU en vigueur de Cayenne (27/09/2019)

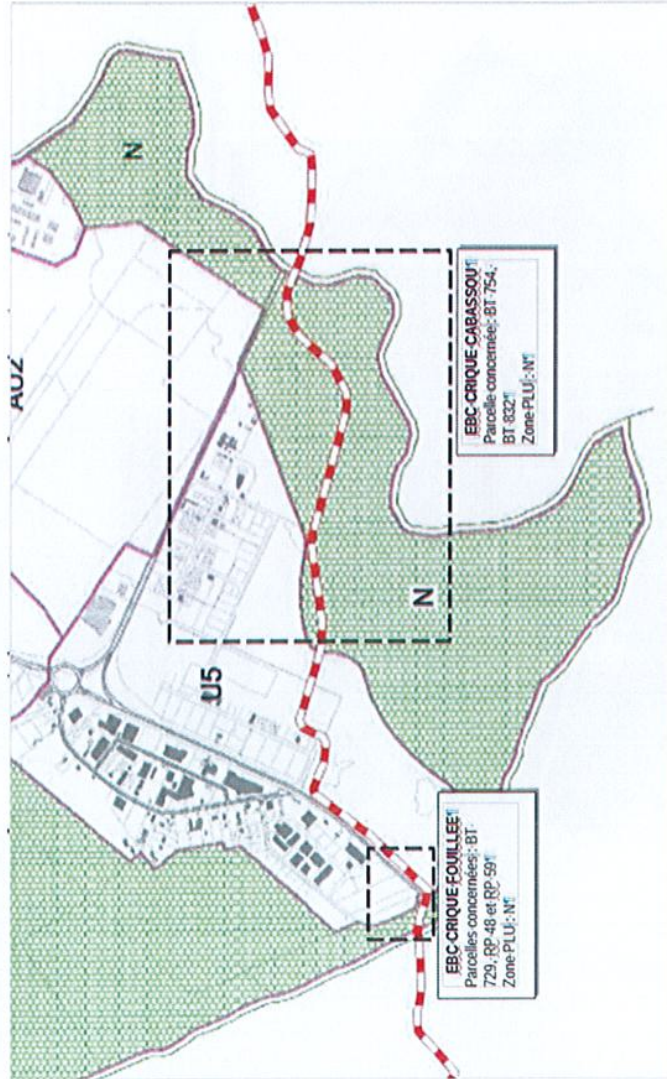


Figure 6 : Carte du tracé projeté sur les EBCs du PLU en vigueur de Cayenne (27/09/2019)

5.3 PRINCIPE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Afin de permettre la mise en compatibilité du PLU en révision de Cayenne avec la construction de l'oléoduc, il est proposé :

- De rajouter dans le règlement applicable à la Zone N : un secteur nommé **No1éo** sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée.
- De déclasser les Espaces Boisés Classés situés sur l'emprise du secteur **No1éo**.

5.4 MISE EN COMPATIBILITE DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

La modification des cartographies consiste en la représentation du secteur **No1éo** sur la zone N du PLU de Cayenne et sur la cartographie des EBC. Le secteur **No1éo** correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur les portions du tracé qui traversent la zone N.

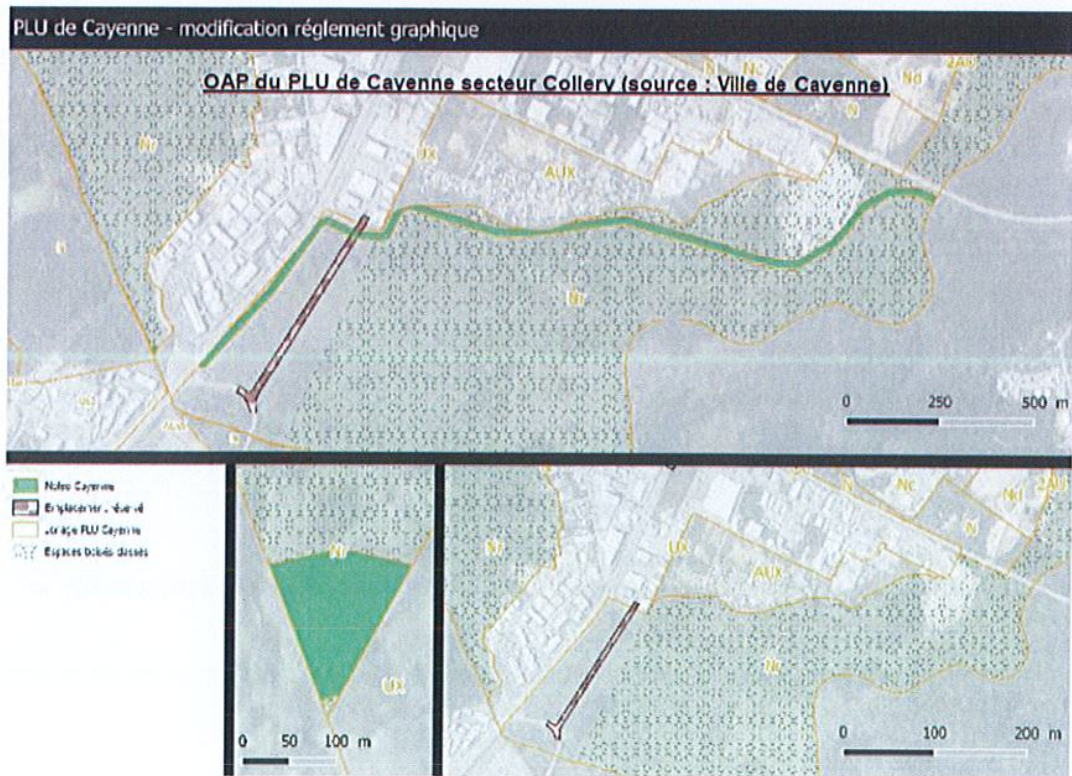


Figure 7 : Carte de modification du règlement graphique du PLU de Cayenne

5.5 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT LITTORAL

Les propositions de modification à apporter dans le règlement sont spécifiées ci-dessous. Elles sont surlignées en orange.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

PREAMBULE :

La zone N correspond à la zone naturelle et forestière, et a vocation à protéger les espaces naturels et forestiers de la commune.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- *Nl* : secteur correspondant à des espaces naturels de protection et de valorisation raisonnée situés sur une partie du littoral. Au sein de ces zones, une protection stricte des espaces naturels et de la biodiversité est recherchée, tout en permettant notamment une mise en valeur par quelques aménagements compatibles avec sa vocation (tels que les loisirs, le tourisme vert,...);
- *Nr* : secteur correspondant aux espaces remarquables du territoire, strictement inconstructible ;
- *Nt* : secteur d'hébergement touristique de l'hôtel de Montabo ;
- *Nc* : secteur dédié à l'activité de carrière ;
- *Nd* : secteur dédié au centre d'enfouissement des déchets ;
- *Nf* : secteur dédié aux installations de l'ONF.
- *Noléo* : secteur dédié à l'installation de canalisations de transport de hydrocarbures.

[...Non modifié...]

ARTICLE N-2 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1/ CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES DESTINATIONS OU SOUS DESTINATIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS :

[...Non modifié...]

3 – Sont autorisées dans la zone, hors secteurs Nt, Nc, Nd, Nl, Noléo et Nr :

- l'aménagement, l'extension des habitations existantes régulièrement édifiées et la réalisation d'annexes (garage, abris, ...) à une habitation existante sous réserve d'être conforme avec le règlement des PPR en vigueur.

[...Non modifié...]

10 – Au sein du secteur Noléo sont autorisés uniquement :

- la réalisation de canalisations de transport de hydrocarbures sous réserve qu'elles soient nécessaires à des installations de production d'électricité.

2/ INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, ET DES CERTAINS TYPES D'ACTIVITÉS, OU SUIVANT LA NATURE DES CONSTRUCTIONS :

Sont interdits :

- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Le dépôt de véhicules hors d'usage.
- Le stationnement de caravanes isolées.
- Les châssis et tunnels bâchés.
- Les dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets, produits toxiques, hydrocarbures, produits chimiques...). Par exception, est autorisé dans le secteur Noléo le transport de hydrocarbures dans une canalisation souterraine

[...Non modifié...]

5.6 INCIDENCE SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLU

Deux types de servitudes d'utilité publique peuvent être amenés à encadre de tels ouvrages de canalisation :

- Une servitude de passage relative à la construction et à l'exploitation de l'oléoduc : celle-ci est constituée de 2 bandes d'une largeur de 10 à 20 mètres dans lesquelles est implantée la canalisation,
- Une servitude liée à la maîtrise des risques accidentels des nouveaux établissements recevant du public (ERP) constituée de 3 bandes comprises entre 10 et 82 mètres de part et d'autres de l'oléoduc, fonction de la taille de l'ERP.

Ces servitudes seront, le cas échéant, intégrées aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Cayenne sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une représentation détaillée.

5.7 MISE EN COMPATIBILITE AVEC L'OAP DE CAYENNE

Ce paragraphe a pour but de s'assurer de la compatibilité entre le tracé de l'oléoduc et les contraintes afférentes à son exploitation avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur Collery mise en place dans le cadre du PLU de Cayenne révisé en 2019.

Le document susvisé précise notamment que :

- a) ce secteur se trouve au sud de la commune en continuité d'une zone d'activités et en limite d'un espace naturel,
- un traitement paysager en limite sud du secteur garantira l'insertion paysagère des nouvelles constructions et assurera la transition avec l'espace naturel.

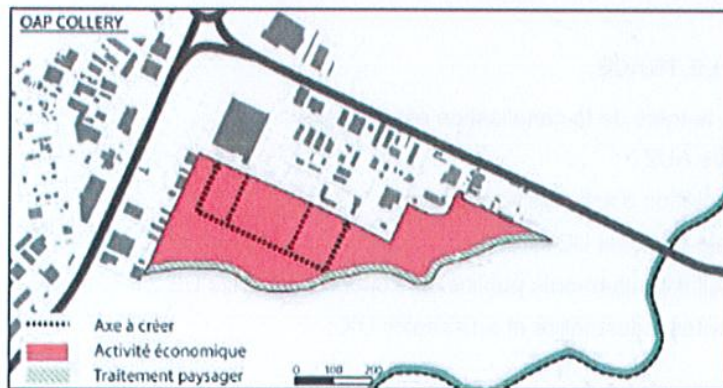


Figure 8 : OAP du PLU de Cayenne secteur Collery (source : Ville de Cayenne)

La canalisation de transport est un ouvrage enterré. En surface, les emprises au sol sont soumises aux prescriptions des servitudes à savoir :

Sur la bande de terrain de 10 mètres de largeur dite « servitude forte » :

- à ne procéder à aucune construction durable ou provisoire, que cette construction soit soumise ou non, en vertu du Code de l'urbanisme, au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune ;

- à ne procéder à aucune façon culturale à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes, (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
- à n'autoriser aucune servitude d'occupation nouvelle sans avoir informé EDF PEI.
- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles.

Sur la bande de terrain de 20 mètres de largeur dite « servitude faible », qui inclut la bande de 10 m de largeur définie ci-dessus :

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Ouvrage, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit la servitude et les obligations qui en découlent ;
- à dénoncer la servitude aux exploitants ou locataires actuels ou futurs, en les obligeant à la respecter en ses lieux et place.

Eut-égard aux éléments précités, il sera donc possible en tout état de cause d'effectuer un traitement paysager en limite sud du secteur sur les zones de servitude de la canalisation. Cela permettra de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions et d'assurer la transition avec l'espace naturel. La canalisation de transport de combustible est donc compatible avec l'OAP inscrit au sein du PLU de Cayenne révisé.

6 PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE REMIRE-MONTJOLY

6.1 ZONES CONCERNEES PAR LE TRACE

Sur la commune de Remire-Montjoly, le tracé de la canalisation est implanté :

- 7 sur des zones d'urbanisation future AUZ ;
- sur des zones réservées à l'implantation d'activités économiques UC-UC0 ;
- sur des zones à vocation principale d'habitat UD-Uda ;
- sur des zones réservées à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêts collectifs UE ;
- sur des zones réservées aux activités industrielles et artisanales UX ;
- sur des zones à urbaniser AUX ;
- sur des zones d'espaces naturels N ;
- sur des Espaces Boisés Classés (EBC).

6.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le tableau ci-dessous précise la compatibilité de ces zonages avec la réalisation de la canalisation :

Zone	Compatibilité avec le règlement	Impact pour la canalisation
AUZ	oui	Il s'agit d'une zone d'urbanisation future, à court et moyen terme, avec pour vocations principales : les habitats et équipements tout en comprenant également des commerces et des activités. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
UC-UCO	oui	Il s'agit d'une zone caractérisée par un tissu urbain à vocation principale d'habitat et aux formes diversifiées, les secteurs UCo, réservés à l'implantation d'activités économiques de type commerces, services et bureaux. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
UD-Uda	oui	Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat, le secteur Uda est réservé à des espaces particuliers d'un point de vue environnemental et paysager. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
UE	oui	C'est une zone réservée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêts collectifs. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
UX	oui	Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles et artisanales ainsi qu'à des fonctions d'entrepôt ou de logistique. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
AUX	oui	Il s'agit d'une zone à urbaniser. Elle correspond notamment aux extensions programmées pour le parc d'Activités Economiques (PAE) de Dégrad-des-Cannes ou pour le foncier portuaire. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
N	oui	Il s'agit de zones recouvrant les espaces naturels et boisés répartis sur le territoire communal. Dans l'ensemble de la zone toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions des Plans de Préventions des Risques en vigueur. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
EBC	non	Le tracé de l'oléoduc traverse un Espace Boisé Classé (EBC). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Plusieurs Emplacements Réservés (ER) sont traversés par la canalisation, toutefois, **la présence de la canalisation ne remet pas en cause l'utilisation de l'espace et ne nécessite donc pas de mise en compatibilité des ER concernés.**

Les figures des pages suivantes exposent le passage de la canalisation vis-à-vis du PLU de Remire-Montjoly et des EBCs.



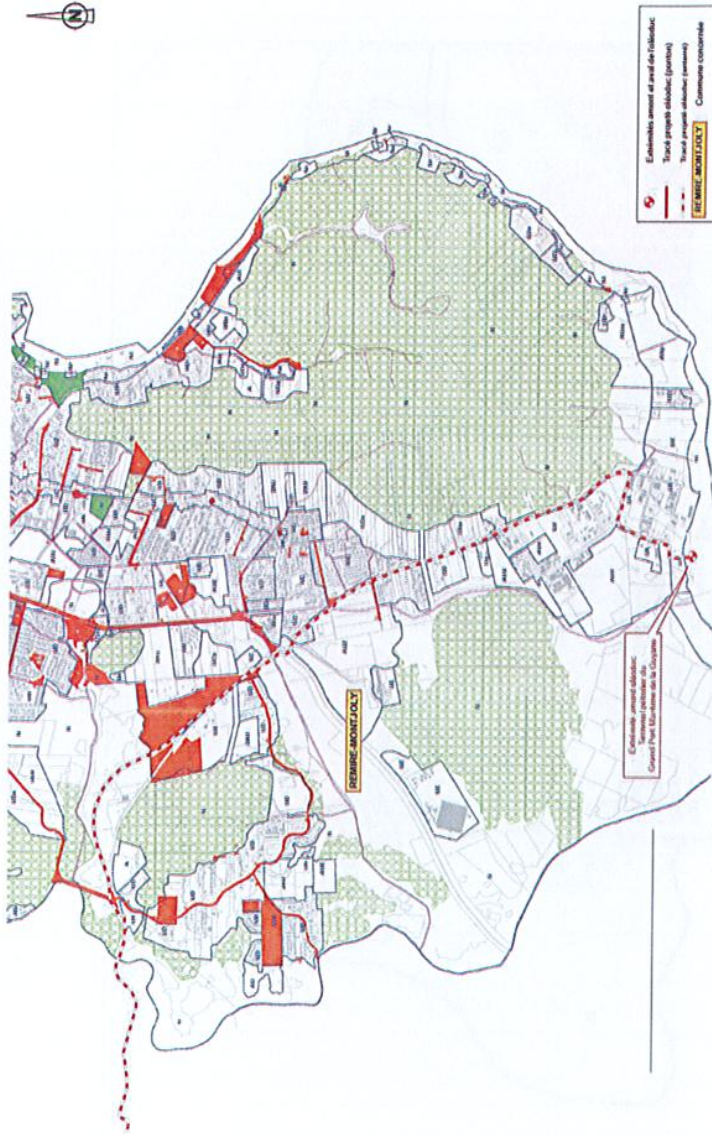


Figure 9 : Carte du tracé projeté dans le PLU de Remire-Montjoly

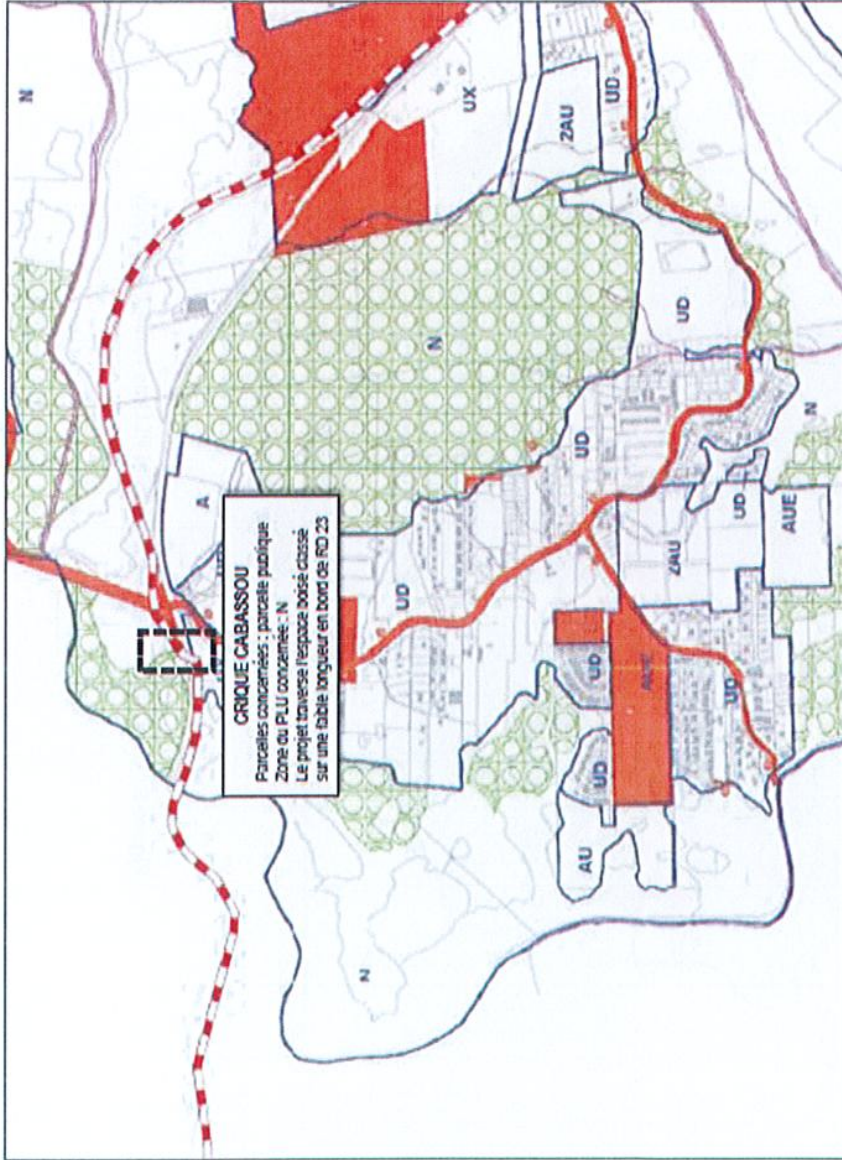


Figure 10 : Carte du tracé projeté sur les EBCs du PLU de Remire-Montjoly

6.3 PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Afin de permettre la mise en compatibilité des EBC du PLU avec la construction de l'oléoduc, il est proposé :

- De rajouter dans le règlement applicable à la Zone N : un secteur nommé Noiéo sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée.
- De déclasser l'Espace Boisé Classé sur l'emprise du secteur Noiéo.

6.4 MISE EN COMPATIBILITE DES CARTOGRAPHIES

La modification des cartographies consiste en la représentation du secteur Noiéo sur l'EBC « Crique Cabassou » concerné par le tracé de l'oléoduc. Le secteur Noiéo correspond à une bande de 20 mètres de large centrée sur la portion du tracé qui traverse l'EBC.

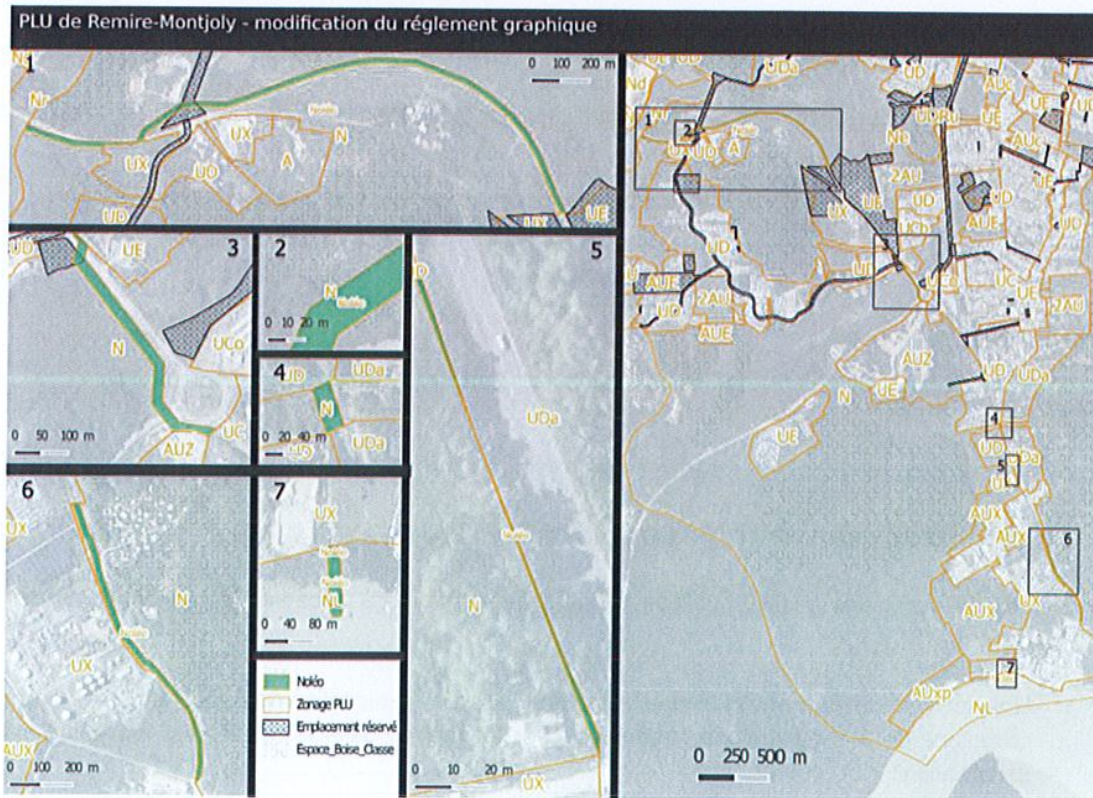


Figure 11 : Carte détaillée de la mise en compatibilité graphique du PLU de Rémire Montjoly

6.5 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT

Les propositions de modification à apporter dans le règlement sont spécifiées ci-dessous. Elles sont surlignées en orange.

ZONE N

La zone N correspond principalement à des espaces naturels et boisés répartis sur le territoire communal. Elle intègre aussi différentes parties proches du bord de mer où l'urbanisation est limitée en raison de l'application de certaines dispositions de la Loi Littoral ou de la survenance de phénomènes de recul du trait de côte.

Il s'agit d'une manière générale d'espaces de qualité, généralement soumis aux risques naturels, qu'il convient à ce titre mais aussi pour l'essentiel en référence à leurs valeurs écologiques et paysagères, de préserver.

La zone N comprend différents secteurs :

- **le secteur Ne** inhérent à des lieux où peut être autorisée, sous conditions strictes au regard de la sensibilité de ces espaces, l'évolution mesurée de l'existant ainsi que des constructions ou aménagements nouveaux liés à la mise en valeur des parties stables du littoral ou de certains terrains situés en retrait du bord de mer quand celui-ci est assujéti à l'érosion marine ;
- **le secteur Ni** correspond à des espaces naturels de protection et de valorisation raisonnée situés sur une partie du littoral. Au sein de ces zones, une protection stricte des espaces naturels et de la biodiversité est recherchée, tout en permettant notamment une mise en valeur par quelques aménagements compatibles avec sa vocation (tels que les loisirs, le tourisme vert,...) ;
- **le secteur Nr** concerne notamment des emprises situées à proximité immédiate du trait de côte. Par application de la Loi Littoral ou par usage du principe de précaution qui s'impose au titre de l'érosion marine, il n'y est autorisé qu'un maintien, sous conditions et outre les règles applicables aux équipements publics ou aux installations et activités économiques nécessitant la proximité de la mer, de l'habitat existant.
- **le secteur Noléo** correspond à une emprise dédiée à l'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures.

ARTICLE N-1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'Article 2 sont interdites.

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone

- Toutes constructions, occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions des Plans de Préventions des Risques en vigueur

[...Non modifié...]

Ainsi qu'en secteur Noléo uniquement

- la réalisation de canalisations de transport d'hydrocarbures sous réserve qu'elles soient nécessaires à des installations de production d'électricité.

[...Non modifié...]

6.7 INCIDENCE SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLU

Deux types de servitudes d'utilité publique peuvent être amenés à encadre de tels ouvrages de canalisation :

- Une servitude de passage relative à la construction et à l'exploitation de l'oléoduc : celle-ci est constituée de 2 bandes d'une largeur de 10 à 20 mètres dans lesquelles est implantée la canalisation,
- Une servitude liée à la maîtrise des risques accidentels des nouveaux établissements recevant du public (ERP) constituée de 3 bandes comprises entre 10 et 82 mètres de part et d'autres de l'oléoduc, fonction de la taille de l'ERP.

Ces servitudes seront, le cas échéant, intégrées aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU sous la mention de servitude(s) de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une représentation détaillée.

La canalisation de transport est un ouvrage enterré. En surface, les emprises au sol sont soumises aux prescriptions des servitudes à savoir :

Sur la bande de terrain de 10 mètres de largeur dite « servitude forte » :

- à ne procéder à aucune construction durable ou provisoire, que cette construction soit soumise ou non, en vertu du Code de l'urbanisme, au permis de construire ou à la déclaration préalable faite au maire de la commune ;
- à ne procéder à aucune façon culturale à plus de 0,60 mètre de profondeur ;
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes, (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
- à n'autoriser aucune servitude d'occupation nouvelle sans avoir informé EDF PEI.
- à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles.

Sur la bande de terrain de 20 mètres de largeur dite « servitude faible », qui inclut la bande de 10 m de largeur définie ci-dessus :

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Ouvrage, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommode ;
- en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit la servitude et les obligations qui en découlent ;
- à dénoncer la servitude aux exploitants ou locataires actuels ou futurs, en les obligeant à la respecter en ses lieux et place.

Eut-égard aux éléments précités, il sera donc possible en tout état de cause d'effectuer un traitement paysager en limite sud du secteur sur les zones de servitude de la canalisation. Cela permettra de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions et d'assurer la transition avec l'espace naturel. La canalisation de transport d'hydrocarbures est donc compatible avec l'OAP inscrit au sein du PLU de Cayenne révisé.

- 7 PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE MATOURY

7.1 ZONES CONCERNEES PAR LE TRACE

Sur la commune de Matoury, le tracé de la canalisation chemine:

- sur des zones naturelles destinées à être urbanisées **II AU**;
- sur des zones d'urbanisation future **Ud1** ;
- sur des zones d'activités industrielles et artisanales **Us1** ;
- sur des zones d'activités artisanales, commerciales et de services **Us2** ;
- sur des zones d'activités industrielles et artisanales **AUs1**;
- sur des zones **N**.

Le tracé de la canalisation dans le PLU de Matoury est présenté ci-dessous.

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le tableau ci-dessous précise la compatibilité de ces zonages pour la réalisation de la canalisation :

Zone	Compatibilité avec le règlement	Impact pour la canalisation
II AU	oui	Cette zone concerne des secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation ou des secteurs dont l'absence ou l'insuffisance d'équipements et de réseaux suppose une redéfinition d'ensemble en termes d'aménagement et d'organisation. Leur ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Elles correspondent aux secteurs ou aux territoires retenus comme porteurs de développement et comme secteurs de projets dont la destination générale retenue dans le PADD vise à mettre en œuvre les principes de mixité urbaine et de diversité. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
Ud1	non	Il s'agit d'une zone d'urbanisation future, où l'urbanisation doit s'inscrire de façon ponctuelle sans porter atteinte à l'environnement visuel. Dans le règlement de la zone UD sont interdites « toutes les constructions non visées à l'article 2 ». Ces constructions ne comprennent pas la pose d'une canalisation.
Us1	oui	Il s'agit d'une zone d'activités industrielles et artisanales. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
Us2	oui	Il s'agit d'une zone d'activités artisanales, commerciales, de services et d'hôtellerie. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
AUs1	oui	Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles et artisanales. <u>La pose d'une canalisation n'y est pas interdite.</u>
N	non	Il s'agit d'une zone qui a pour vocation la préservation d'ensembles naturels de grandes valeurs patrimoniales et écologiques. Les installations de transport d'énergie sont admises sous réserve de leur bonne insertion et leur faible impact sur l'environnement. <u>La pose d'une canalisation n'y est donc pas interdite.</u> Toutefois, le règlement de la zone interdit tout déboisement et défrichage.
EBC	oui	<u>Le tracé de l'oléoduc ne traverse pas d'Espaces Boisés Classés (EBC).</u>

7.3 PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Afin de permettre la mise en compatibilité du PLU en révision de Matoury avec la construction de l'oléoduc, il est proposé :

- De rajouter dans le règlement applicable à la Zone N : un secteur nommé **Noléo** sur lequel la construction d'infrastructures de transport d'hydrocarbures est autorisée.
- De rajouter dans le règlement applicable à la Zone UD : un secteur nommé **UDoléo** sur lequel il est possible de réaliser des affouillements et exhaussement pour l'oléoduc.

7.4 MISE EN COMPATIBILITE DES CARTOGRAPHIES

La modification des cartographies consiste en la représentation du secteur **Noléo** sur la zone N et du secteur **Udoleo** sur la zone UD du PLU de Matoury. Les secteurs **Noléo** et **Udoleo** correspondent à une bande de 20 mètres à 30 mètres de large centrée sur les portions du tracé qui traversent la zone N.

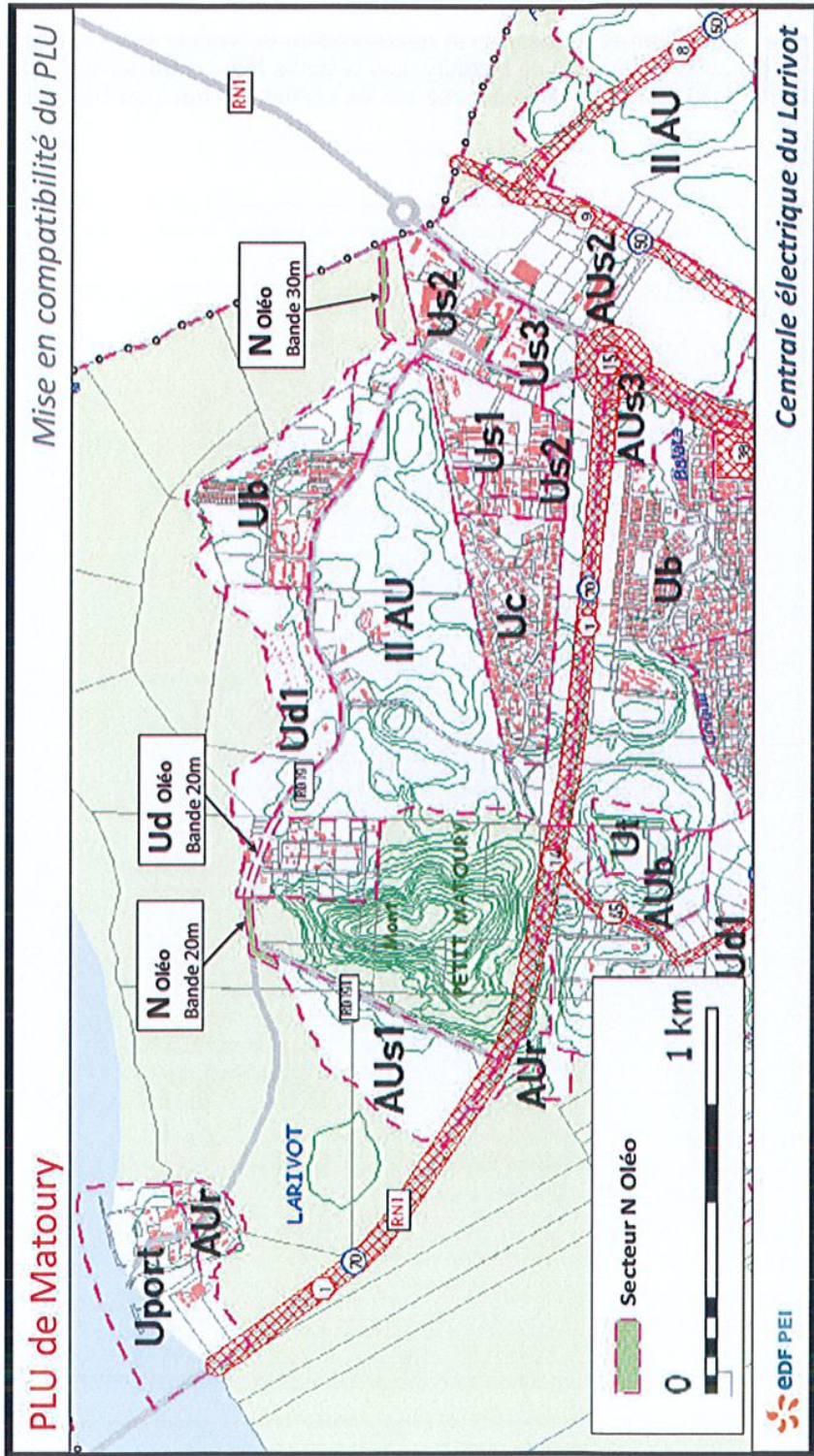


Figure 12 : Cartographie des modifications du PLU de Matoury (source : EDF PEI)



Figure 13 : Cartographie détaillée des modifications du PLU de Matoury (source : EDF PEI)

7.5 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT

Les propositions de modification à apporter dans le règlement de la zone UD sont spécifiées ci-dessous. Elles sont surlignées en orange.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

CARACTERE DES ZONES

Ce secteur recouvre des zones de grande qualité paysagère.

Ainsi l'urbanisation préconisée devra s'inscrire dans ces sites de façon ponctuelle sans porter atteinte à l'environnement visuel.

Aussi, sur ce secteur une superficie minimale constructible sera maintenue afin de limiter la densité et de préserver l'insertion dans le site.

Les secteurs concernés par le zonage U_{D1} :

- Lotissement Persévérance et village Cécilia,
- Acquavilla
- Cotonnière Ouest,
- La vallée de la Désirée,
- Alentour Califourchon,
- Paramana.

Les secteurs concernés par le zonage UD2 :

- Annexe 1 : Sud de la Levée,
- Lotissement YARD,
 - Stoupan.

Les secteurs concernés par le zonage UD3 :

- Chemin Gibelin.

Le secteur UDoléo correspond à une emprise permettant l'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures.

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

II- Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après.

- Les lotissements :
En zone UD1, une surface minimale de 6 000 m² est nécessaire à la réalisation d'opérations groupées.
- 1. Les démolitions sont soumises à un permis de démolir.
- 2. Les constructions à usage d'habitation, les hôtels, les commerces, les services, les bâtiments d'intérêt public ou collectif.
- 3. En zone UDoléo : la pose de canalisation de transport d'hydrocarbures**

Les propositions de modification à apporter dans le règlement de la zone N sont spécifiées ci-dessous. Elles sont surlignées en orange.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DES ZONES

La zone N a pour vocation la préservation d'ensembles naturels de grandes valeurs patrimoniales et écologiques.

La zone N en privilégiant la pérennité des unités naturelles et paysagères, interdit toutes les occupations ou utilisation du sol susceptibles d'y porter atteinte.

La zone N se développe notamment sur les secteurs de Stoupan, de la Levée et autour de la coupure verte.

Le secteur Noléo correspond à une emprise permettant l'installation de canalisation de transport d'hydrocarbures.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions non visées à l'article 2 notamment

8 Toute construction nouvelle.

- Tout déboisement et défrichage à l'exception de ceux rendus nécessaires par les travaux autorisés à l'article 2 dans le secteur Noléo
- Tout remblai et exhaussement, sauf ceux justifiés par les travaux d'intérêt public.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, les extractions des matériaux
- Les dépôts et décharges

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

La régularisation, la réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes avant le présent PLU, à condition qu'elles soient édifiées sur une profondeur de 100 m à compter à l'axe du RD6 et de la RN2,

I- Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après.

Les installations nécessaires aux télécommunications et aux transports d'énergie de leur bonne insertion et de leur faible impact sur l'environnement.

- 1- Les canalisations de transport d'hydrocarbures dans le secteur Noléo

7.6 INCIDENCES SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE PLU

Deux types de servitudes d'utilité publique peuvent être amenés à encadre de tels ouvrages de canalisation :

- Une servitude de passage relative à la construction et à l'exploitation de l'oléoduc : celle-ci est constituée de 2 bandes d'une largeur de 10 à 20 mètres dans lesquelles est implantée la canalisation,
- Une servitude liée à la maîtrise des risques accidentels des nouveaux établissements recevant du public (ERP) constituée de 3 bandes comprises entre 10 et 82 mètres de part et d'autres de l'oléoduc, fonction de la taille de l'ERP.

Ces servitudes seront, le cas échéant, intégrées aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU sous la mention de servitude(s) de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une représentation détaillée.

GUYANE

LA NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE DU LARIVOT

**DOSSIER DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

CANALISATION DE TRANSPORT
D'HYDROCARBURES

PIECE N°4 – ETUDE D'IMPACT

20 août 2020



SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	ETUDE D'IMPACT DU PROJET	3
3	ETUDE D'IMPACT DES MODIFICATIONS DE PLU	3
3.1	SYNTHESE DES MODIFICATIONS DEMANDEES	3
3.2	INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	4

1 OBJET

Le présent document a pour but de présenter l'incidence sur l'environnement du projet de canalisation et des dispositions de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

2 ETUDE D'IMPACT DU PROJET

L'étude d'impact sur l'environnement du projet d'oléoduc a été réalisée dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'Oléoduc (DACE).

Elle correspond à la pièce n°11 du dossier DACE objet de l'enquête publique conjointe.

3 ETUDE D'IMPACT DES MODIFICATIONS DE PLU

3.1 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DEMANDÉES

Pour rappel, les modifications à apporter aux différents PLUs afin de les mettre en compatibilité avec l'oléoduc sont résumées ci-dessous.

- Pour le PLU de Cayenne :
 - La création d'un secteur Noléo sur les Espaces Boisés Classés de la zone N concernés par le passage de l'oléoduc, permettant un déclassement de ces espaces sur l'emprise nécessaire à la construction de l'ouvrage.
 - La prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le PLU : la totalité des SUP liées au tracé de la canalisation (oléoduc) devra être inscrite aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Cayenne sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une liste détaillée des SUP;

- Pour le PLU de Rémire-Montjoly :
 - La création d'un secteur Noléo sur les Espaces Boisés Classés de la zone N concernés par le passage de l'oléoduc, permettant un déclassement de ces espaces sur l'emprise nécessaire à la construction de l'ouvrage.
 - La prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le PLU : la totalité des SUP liées au tracé de la canalisation (oléoduc) devra être inscrite aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Rémire-Montjoly sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une liste détaillée des SUP;

- Pour le PLU de Matoury :
 - La prise en compte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le PLU : la totalité des SUP liées au tracé de la canalisation (oléoduc) devra être inscrite aux annexes du PLU dans le cadre de la mise à jour du PLU de Matoury sous la mention de servitudes de canalisation de transport d'hydrocarbures avec une liste détaillée des SUP.

3.2 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Les incidences de ces modifications sur l'environnement concernent la composante biodiversité terrestre, elles sont évaluées en détail dans le cadre de l'étude d'impact de l'oléoduc (pièce n°11 du dossier DACE) et sont synthétisées ci-après.

L'effet sur la biodiversité terrestre est présenté spécifiquement au chapitre 10.2 « Le milieu naturel » de l'étude d'impact de l'oléoduc. Selon le principe de proportionnalité de l'étude d'impact et compte tenu de l'enjeu fort, cette thématique a fait l'objet d'une étude écologique spécifique par le bureau d'étude BIOTOPE, jointe en annexe de l'étude d'impact.

Les impacts liés à l'oléoduc sont globalement très faible sur la flore et d'une manière générale, sur la biodiversité terrestre (faune, flore, habitats).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale relative au déclassement des EBC est détaillée au paragraphe « 10.2.4 Les boisements » de l'étude d'impact du projet.

D'un point de vue écologique, le projet de déclassement de ces EBC dans le cadre du projet de canalisation enterrée n'est pas de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements étant donné que seule la bande de servitude forte de 10 mètres, incluant la canalisation, reste déboisée à l'issue des travaux. Le houppier des arbres se reforme à l'issue des travaux.

ANNEXE 4

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Ci-dessous les principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation réparties par thèmes.

Article 1 - Mesures d'évitement

- **Topographie (limitation de la modification du relief) :**
 - suivi du terrain naturel pour la pose de la conduite,
 - remise en état du terrain,
 - reprofilage des fossés et des talus.
- **Hydrogéologie/hydrologie :**
 - Neutralité chimique des tubes : revêtement en polyéthylène
 - Canalisation enterrée à 1,50m en dessous du lit mineur des cours d'eau/fossés traversés pour limiter l'impact sur la continuité écologique et sédimentaire

- **Espaces naturels, faune, flore et habitats**

La définition du tracé de l'oléoduc a fait l'objet d'une approche multicritères visant en particulier à minimiser les impacts sur l'environnement. De ce fait, un couloir de moindre impact a été identifié. Il correspond à une bande longeant les principaux axes routiers de l'île de Cayenne et qui viendrait se placer en bordure nord du Marais de la Crique Fouillée, le long d'espaces en friche ou déjà dégradés. Ainsi, il permet d'éviter la traversée de la Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury, au niveau du Mont Fortuné, le site classé Vidal et le canal Beauregard.

Les EBC traversés ne sont pas indiqués comme relevant du L121-27 du code de l'urbanisme dans les PLU concernés. De ce fait, les EBC traversés sont considérés comme EBC classiques.

Préservation des continuités écologiques en évitant la mise en place de clôtures en zone naturelle

La zone à déforester est clairement identifiée avant le démarrage des travaux. Les limites de la zone à déboiser sont implantées par un géomètre. Le layonnage du périmètre de l'opération est réalisé manuellement et balisé par la pose de rubalise afin de définir et d'identifier les limites d'intervention.

- **Réseaux aériens et enterrés**
 - Mise en place de gabarit de hauteur pour éviter les accrochages avec les câbles aériens,
 - Pas d'induction avec les câbles blindés enterrés,
 - Respect des distances de sécurité prescrites par RTE pour les lignes aériennes pour limiter les courants induits,
 - Mise à la terre lors des travaux,
 - Mise en place d'un système d'évacuation des courants induits sur la canalisation lors de son exploitation.

Article 2 - Mesures de réduction

- **Climat et qualité de l'air (impact sur le vent)**
 - Recherche d'un tracé hors zones boisées,
 - Reboisement en-dehors des servitudes,
 - En période de forte chaleur et vent fort, mouillage des pistes pour limiter l'envol de poussière.
- **Hydrogéologie**
 - Mesures systématiques lors du chantier (kit de dépollution, aires spécifiques chargement/déchargement, utilisation d'aires de ravitaillement des engins,...) pour palier à un risque de pollution accidentelle des sols en phase chantier.
 - Rejet des eaux sur des terrains filtrants ou directement dans le réseau hydrographique si nécessaire après décantation et filtration pour les éventuels pompages dans les niches de forage ou de raccordement pour palier à la diminution du niveau de la nappe.

- **Hydrologie**
 - Contrôle des matières en suspension pendant les travaux et la remise en état, mise en place d'un merlon dans les zones humides si nécessaire,
 - Rejet des eaux après décantation des matières en suspension,
 - Mise en place d'un merlon le long de la piste de travail,
 - Remise en état des berges par génie végétal privilégié en fonction des connaissances locales.

- **Espaces naturels, faune, flore et habitats**
 - Afin de réduire la diffusion des sédiments, des rideaux de confinement de la turbidité devront être déployés de part et d'autre des zones de chantier (souille) se trouvant dans des zones humides et cours d'eau, à minima pour les traversées du canal nord-sud, du canal Beauregard, de la Crique Cabassou et de la Crique Fouillée. Les rideaux à sédiments devront être installés à au moins 5 m du lieu des travaux et devront filtrer toute la colonne d'eau. L'écoulement des eaux au sein du réseau de zones humides de l'Île de Cayenne est complexe, car soumis au balancement des marées ; il est donc possible que le sens du courant soit temporairement inversé. En conséquence, les rideaux à sédiments devront être placés en amont ainsi qu'en aval de la souille. Leur ancrage doit être suffisamment résistant pour s'assurer que les rideaux ne bougeront pas. Ils devront être laissés en place pour une durée minimale de 48 heures suite à la fin des travaux dans l'eau, de manière à permettre le dépôt des sédiments mis en suspension par les activités d'enfouissement. Les vides de maille du rideau doivent correspondre à la nature du sédiment remis en suspension. Il sera nécessaire de vérifier régulièrement (visite hebdomadaire en phase travaux) le comportement du rideau durant les travaux (cf : suivi de chantier) et remédier à toute anomalie. Le nettoyage du rideau des sédiments accumulés devra être réalisé à distance de la bande riveraine, des milieux humides et de toute zone inondable, entre chaque utilisation.
 - Les travaux devront être réalisés en saison sèche uniquement. Les niveaux de bruits en phase chantier devront être conformes à la réglementation, notamment à la circulaire du 6 juillet 1976 et au décret du 23 janvier 1995.
 - La stabilisation des pentes permet de réduire la dégradation et le colmatage engendrés par le relargage de particules fines à la suite du remblaiement sur la zone du projet. Dès les travaux de terrassement achevés, un mulchage sera mis en place pour stabiliser les pentes à nu, qui consistera au broyage d'une partie de la masse végétale issue du défrichement et à l'épandage de ce broyat sur le sol dénudé sur une épaisseur de 30cm. Le mulchage devra être effectué, a minima, sur les bas de pente sur une largeur de 5 m. De cette manière, la couche de broyat végétal pourra assurer un rôle de filtre à particules fines (argiles, limons) avant la reprise de la végétation qui stabilisera, à terme, les sols. Les terrains décapés seront regévétalisés afin d'accélérer la reprise de la végétation, de limiter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes et ainsi de favoriser un retour plus rapide à un stade de forêt secondaire. Un mélange de graines locales sera utilisé, ou à défaut, dont les espèces ne sont pas considérées comme envahissantes en Guyane. Le genre *Urochloa*, notamment, est à proscrire. En cas d'apport d'espèces allochtones, il convient de se rapprocher de la DGTM pour le choix des espèces concernées. L'utilisation des résidus de fauche à disperser sur les zones à revégétaliser sera étudiée. Le choix de la technique de revégétalisation et des espèces implantées se fera avec une structure spécialisée dans la botanique de Guyane, de manière à être le plus favorable possible à la reprise d'un écosystème fonctionnel. La revégétalisation devra avoir lieu dès que la fin du passage d'engins permettra de ne pas détériorer les nouvelles implantations.
 - Afin de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la terre végétale décapée sur le périmètre de l'opération où des espèces végétales indésirables sont susceptibles de se trouver (bords de route notamment) est stockée sur une zone appropriée pour être réutilisée sur site. En cas d'apport de matériaux extérieurs sur site, un contrôle de l'absence de contamination par des espèces indésirables (notamment branches voire juvéniles d'*Acacia mangium* ou de *Melaleuca quinquenervia*) est entrepris.
 - Pour limiter les risques de destruction des espèces les moins mobiles, les opérations de déforestations se feront depuis les zones urbanisées (routes, lotissements, ..) vers les zones boisées.

- **Paysage**
 - Optimisation du nombre d'engin pour réduire leur impact visuel,
 - Remise en état du site où se trouvait la piste,

- Tri de la terre végétale afin d'accélérer la revégétalisation du site,
 - Implantation des bornes en limite de parcelle et au croisement des routes,
 - Reboisement du layon hors bandes de servitudes. Le reboisement hors bande de servitude forte se fait soit par reprise de la végétation du fait du maintien des souches hors servitudes forte, soit par plantation. Aucune espèce invasive n'est introduite. Les espèces plantées feront l'objet d'une validation par l'administration,
 - Possibilité de replanter dans les trouées des zones cultivées dès les travaux terminés.
- **Populations**
 - Choix d'un tracé hors zones à urbaniser a vocation d'habitat pour limiter les risques, les nuisances, la réduction du potentiel de développement urbain et démographique des communes ainsi que les pertes de jouissances de biens immobiliers,
 - Échanges avec les collectivités pour connaître et s'adapter à leur projet,
 - Tracé le long des voiries existantes dès que possible,
 - Canalisation enterrée sur tout son cheminement sauf sur la portion existant du port de Degrad-des-Cannes,
 - Mise en place d'une détection préventive d'agression volontaire ou involontaire sur l'oléoduc,
 - Des mesures de protection physiques sont mises en œuvre sur 630m linéaires de tracé pour protéger les ERP de capacité comprise entre 101 et 300 personnes. Des mesures de protection physiques supplémentaires sont également disposées sur 890m environ, le long des habitations à proximité de la canalisation.
- **Infrastructures de transport**
 - Les routes sont traversées par forage ou par demi-chaussées pour limiter le ralentissement sur le trafic,
 - Remise en état des voies de circulation,
 - Pose par piste réduite et par tronçon de faible longueur le long des voiries si nécessaire.
 - Établissement d'un plan de circulation en lien avec les mairies et autres gestionnaires des routes pour limiter la perturbation du trafic routier,
 - Signalisation routière adaptée et entretenue par l'entrepreneur pendant toute la durée du chantier,
 - Nettoyage des voies traversées,
 - Pose par pistes réduite et par tronçon de faible longueur le long des voiries si nécessaire
- **Projets**
 - Le tracé retenu a pris en compte les projets portés à la connaissance d'EDF PEI,
 - Instauration de servitudes de maîtrise de l'urbanisation et report sur les documents d'urbanisme pour prise en compte de la présence des canalisations.
- **Inondation**
 - La canalisation est enterrée sur tout son cheminement sauf sur la portion existant du port de Degrad-des-Cannes,
 - Les travaux sont effectués en saison sèche,
 - Levés topographiques avant et après travaux pour s'assurer d'une remise en état à l'identique.

Article 3 - Mesures de compensation

- **Occupation des sols**
 - Indemnisation des dommages causés aux cultures et aux propriétés des exploitants de terres agricoles.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

- **Espaces naturels, faune, flore et habitats**
 - Suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier par un expert écologue en cas de découverte de localité d'espèces sensible à éviter d'une part et dans l'assurance d'un bon fonctionnement des installations liées aux mesures de réduction d'impact d'autre part.
 - Veille écologique post-chantier sur 3 ans. Toute arrivée d'espèces indésirables et notamment d'espèces d'origine exotique et envahissante devra être signalée, et une intervention immédiate d'éradication aura lieu. Le cas échéant, en cas d'arrivée d'espèces appartenant à la liste annexée aux arrêtés des 1er avril et 28 novembre 2019 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane, la DGTM devra en être informée.
 - Suivi environnemental du chantier : Le suivi des mesures environnementales est initié dès les opérations de libération d'emprises. Ce suivi a pour objectifs :
 - de s'assurer que la mise en place des mesures prévues avant le démarrage des travaux, pendant ou après ceux-ci est bien effective,
 - de s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures non encore réalisées,
 - d'évaluer les effets de ces mesures et leur adéquation avec leurs objectifs.

Le suivi est assuré par une structure locale compétente qu'EDF-PEI rémunère. Il consistera en un passage bimensuel sur site durant la phase de chantier et la rédaction d'un rapport de mission.